



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(88^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du lundi 26 juin 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Proclamation d'un député** (p. 2477).
2. **Accueil par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2477).
3. **Enseignement de la danse.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2477).
4. **X^e Plan.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2477).

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan.

Discussion générale : M. Georges Hage.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 2479)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2480)

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

5. **Prévention du licenciement économique et droit à la conversion.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2480).

M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

Mme Muguette Jacquaint,

M. Alain Vidalies,

Mme Nicole Catala,

M. Jean-Yves Chamard,

Clôture de la discussion générale.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Passage à la discussion des articles.

M. Alain Vidalies.

Suspension et reprise de la séance (p. 2485)

Article 1^{er} (p. 2485)

MM. Jean-Yves Chamard, le ministre.

Amendement n° 37 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Les amendements nos 22 de M. Coffineau, 1 et 2 de la commission des affaires culturelles n'ont plus d'objet.

Articles 1^{er} bis et 1^{er} ter. - Adoption (p. 2487)

Article 1^{er} quater (p. 2487)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 1^{er} quater est ainsi rétabli.

Article 3 (p. 2487)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Les amendements nos 4, 5 et 6 de la commission n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2488)

Amendements nos 7 de la commission et 26 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard.

Sous-amendement de M. Chamard à l'amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 7 ; rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 26.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 bis (p. 2489)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Deux sous-amendements du Gouvernement à l'amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard, Alain Vidalies. - Retrait du deuxième sous-amendement ; adoption du premier sous-amendement et de l'amendement n° 8 modifié, qui devient l'article 5 bis.

Article 6 (p. 2490)

Amendement n° 9 de la commission, avec le sous-amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 10 corrigé de la commission et 27 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 10 corrigé.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 27.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 2490)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 11 de la commission, avec les sous-amendements n° 29, 30, 31, 32 et 33 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard. - Adoption des sous-amendements.

Mme Muguette Jacquaint. - Adoption de l'amendement n° 11 modifié.

L'article 7 est ainsi rétabli.

Article 7 *bis* (p. 2491)

Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 7 *bis* modifié.

Article 8 (p. 2492)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 11 (p. 2492)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 13 (p. 2492)

MM. Jean-Yves Chamard, le ministre.

Amendement n° 35 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendement n° 36 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption des amendements n° 35 et 36.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 2493)

(Coordination)

Amendement n° 38 du Gouvernement : M. le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 16 (p. 2493)

Amendement n° 39 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Yves Chamard, Alain Vidalies, Mme Muguette Jacquaint. - Adoption.

Article 17 (p. 2494)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 43 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 43, dans sa nouvelle rédaction.

Adoption de l'article 17 modifié.

MM. le rapporteur, M. Jean-Yves Chamard.

Article 17 *bis*. - Adoption (p. 2495)

Article 18 (p. 2495)

Mme Nicole Catala.

Amendement de suppression n° 23 de Mme Catala : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Nicole Catala. - Rejet.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 18 *bis* (p. 2496)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission, avec le sous-amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Haby, Alain Vidalies, Jean-Yves Chamard.

Sous-amendement n° 46 de M. Haby à l'amendement n° 17 de la commission. - Rejet.

MM. le rapporteur, Jean-Yves Haby, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 40 et de l'amendement n° 17 modifié.

Adoption de l'article 18 *bis* modifié.

Article 19 (p. 2498)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 18 modifié.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 19 *bis* (p. 2498)

Amendement n° 19 de la commission, avec le sous-amendement n° 41 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard.

Sous-amendement de M. Charnard à l'amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 41.

MM. le rapporteur, le président, Jean-Yves Chamard. - Rejet du sous-amendement de M. Chamard ; adoption de l'amendement n° 19 modifié.

Adoption de l'article 19 *bis* modifié.

Article 19 *ter* (p. 2499)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 19 *ter* est ainsi rétabli.

Article 20 (p. 2499)

Amendement n° 21 de la commission, avec le sous-amendement n° 42 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 24 de M. Coffineau : MM. Alain Vidalies, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 24 de M. Coffineau : MM. le rapporteur, le président, le ministre, Jean-Yves Haby. - Rejet du sous-amendement n° 42 ; adoption de l'amendement n° 21, du sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 24 et de l'amendement n° 24 modifié.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 *bis* (p. 2500)

Amendement n° 45 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 20 *ter* (p. 2501)

(Coordination)

Amendement n° 44 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 20 *ter* modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2501)

Explication de vote :

M.M. Jean-Yves Chamard,
Alain Vidalies.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. **Désignation des candidats à un organisme extra-parlementaire** (p. 2502).

7. **Ordre du jour** (p. 2502).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCLAMATION D'UN DÉPUTÉ

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication, en date de ce jour, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, l'informant que M. Claude Barande a été élu, le 25 juin 1989, député de la troisième circonscription de la Gironde en remplacement de Mme Catherine Lalumière, démissionnaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

2

ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 juin 1989.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui lundi 26 juin, avant dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 juin 1989.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enseignement de la danse.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant aujourd'hui, lundi 26 juin, avant dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

4

X^e PLAN

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juin 1989.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992).

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 25 mai 1989.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 706, 726).

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du Plan, mes chers collègues, je me bornerai, à l'occasion de cette nouvelle lecture du projet de loi approuvant le X^e Plan, à spécifier que le Gouvernement a déposé cinq amendements.

Les deux premiers sont relatifs à la famille.

L'amendement n° 1 tend, à la page 34 du document de Plan annexé au projet de loi, à corriger une erreur de rédaction du texte initial particulièrement malencontreuse, puisqu'elle pouvait laisser supposer que la garde d'enfants était une « activité marchande à part entière ».

Cette erreur de rédaction avait ému le Haut conseil de la population et de la famille.

L'amendement propose donc de remplacer les dispositions en cause par des termes plus nuancés : « seront des activités marchandes » devient ainsi « peuvent s'inscrire dans une logique marchande » et « le service de garde d'enfants » est remplacé par « certains services de loisirs et d'accueil temporaire des enfants ».

La commission des finances, qui s'est réunie il y a quelques minutes, a donné un avis favorable à ce premier amendement.

L'amendement n° 2, également page 34, obéit à la même logique que l'amendement n° 1 en intégrant « les services d'accueil des enfants dont les parents travaillent » au sein des « activités nouvelles pour lesquelles la demande n'est pas solvable au prix du marché ».

Cet amendement a, lui aussi, été adopté par la commission des finances.

L'amendement n° 3, à la page 83 du document annexé, reprend une préoccupation qui s'est exprimée au Sénat par un amendement de l'opposition. Cet amendement, qui portait le n° 26 et était présenté par MM. d'Ornano, de Cuttoli et Garras, avait reçu l'accord du Gouvernement.

L'amendement du Gouvernement tend, d'une part, à remplacer l'appellation de « Haut Conseil de l'image France » par « Comité pour l'image de la France à l'étranger », appellation conforme à celle retenue par le décret paru entre-temps au *Journal officiel* du 30 mai et portant création de cet organisme ; d'autre part et surtout, il vise à prévoir explicitement une représentation du Conseil supérieur des Français de l'étranger au sein de ce Comité.

Cet amendement a reçu, lui aussi, un avis favorable de la commission des finances.

L'amendement n° 4 concerne la page 86 du document annexé. Il est plus substantiel et tend à intégrer dans le Plan les préoccupations du Haut Conseil de la population et de la famille, lequel n'avait fait connaître son avis que tardivement, le 24 avril.

L'amendement tend donc à préciser et à compléter les dispositions du Plan relatives à la conciliation entre l'accueil de l'enfant et la vie professionnelle.

Il prévoit, d'abord « une meilleure coordination des moyens des caisses d'allocations familiales et des collectivités locales, que permettent en particulier les contrats enfance », contrats dont l'objectif est de diversifier les modes d'accueil tant au regard des structures de garde que de la cohérence des dispositifs d'accueil de l'enfant de moins de six ans. Il prévoit, ensuite, le développement d'une « offre diversifiée de modes de garde ». Il prévoit, enfin, une extension « des actions visant à prendre en compte les aspirations des familles en matière de logement, notamment au moyen des contrats famille ».

Cet amendement a reçu également un avis favorable de la commission des finances.

Le dernier amendement, n° 5, s'applique à la page 95 de l'annexe et tend à faire bénéficier les zones rurales défavorisées ne bénéficiant pas des fonds structurels européens, c'est-à-dire 5 p. 100 du territoire, d'un effort particulier. En effet, la rédaction initiale pouvait laisser supposer que les zones rurales non éligibles au F.E.D. ne recevraient plus d'aides de l'Etat.

La correction ainsi apportée correspond à la discussion qui a eu lieu ici-même lors de l'examen du projet de Plan en première lecture.

L'amendement n° 5 a reçu, lui aussi, l'avis favorable de la commission des finances.

M. François Hollande. Très bien !

M. Alain Bonnet. Bravo !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan.

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme l'a dit le rapporteur, de la même manière que nous avons jugé utile de tirer parti des amendements proposés par l'Assemblée nationale lors de la première lecture, il nous a semblé utile de tirer parti de diverses suggestions présentées au Sénat, non pas sous la forme des amendements eux-mêmes, qui étaient plus vastes et plus complets, mais en retenant certaines propositions.

Nous proposerons donc cinq amendements au vote de l'Assemblée nationale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, du haut de cette tribune surgit en mon esprit je ne sais quelle réminiscence, je ne sais quelle parole de ne je sais quel prophète s'exclamant : « Ma voix clame dans le désert ! » (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Il y a tout de même quelques nomades ! (*Sourires.*)

M. Georges Hage. Nous avons à discuter cependant une nouvelle fois du projet de loi approuvant le X^e Plan.

En rejetant purement et simplement ce Plan, la droite au Sénat a sans doute voulu marquer son opposition à la logique même de planification incitative.

Autrement dit, elle a réaffirmé sa volonté de développer et d'étendre encore la loi du marché, dont les conséquences sociales et économiques sont, on le sait, dramatiques. N'avons-nous pas eu à connaître et à dénoncer les méfaits de ce libéralisme à l'occasion des hausses de loyer vertigineuses, des expulsions de locataires ou des débats sur la télévision où la culture se trouve devenir une marchandise ?

Nous nous opposons fermement à cette droite et à ces projets.

Pour autant, nous ne saurions nous rallier à la conception même du Plan proposé par le Gouvernement socialiste, et ce pour une raison essentielle : celui-ci ne prend pas en compte les besoins réels des salariés, de la population et de l'économie nationale.

De ce fait, il contribue largement à mettre en cause la crédibilité de l'exercice de planification.

Selon nous, la conception du Plan devrait être, à partir des besoins réels des gens et de l'économie, de proposer démocratiquement les coopérations économiques et sociales nouvelles, de dégager, en cohérence, les moyens nécessaires. Rappelons-nous d'ailleurs qu'au Conseil économique et social, le C.N.P.F. avait approuvé le Plan, mais qu'aucun syndicat ne l'a fait.

La contradiction entre les objectifs réels et la présentation idéologique du Plan a conduit le groupe socialiste à déposer quelques amendements qui n'en modifiaient pas la logique.

Comment, par exemple, parler d'une fiscalité juste et équitable alors qu'a été adopté, lors du débat sur la C.O.B., un amendement tendant à exonérer les S.I.C.A.V. de capitalisation de 3 milliards de francs d'impôts ?

Comment évoquer la lutte pour l'emploi stable, et s'opposer dans le même temps aux amendements visant à rétablir l'autorisation administrative de licenciement ?

Cet affichage de bonnes intentions ne modifie donc en rien ce qui tient à une orientation générale du Plan, lequel prévoit, par exemple, le recul de l'âge de la retraite et du niveau des pensions, la baisse du pouvoir d'achat, l'harmonisation fiscale qui fera de la France un paradis fiscal.

Le groupe socialiste et la droite ont tenté de se démarquer en plaçant au cœur du débat l'amendement test sur l'économie mixte.

Cette apparente polémique selon laquelle il faudrait plus ou moins d'économie mixte constitue un faux débat.

A notre avis, il faudrait que le secteur public puisse contraindre le secteur privé, dans ses rapports avec lui, non pas à favoriser les exportations de capitaux, les restructurations et les rationnements de la production, mais au contraire

à mettre sur pied les coopérations régionales en France, en Europe et dans le reste du monde. C'est là que se situe le véritable problème, celui du contenu de l'économie mixte.

Plus de mixité riche de ce contenu supposerait d'ailleurs pour le moins plus de renationalisations. Pour renforcer la mixité de l'économie, il faudrait notamment renationaliser les banques privatisées en 1986 et, pourquoi pas, la Société générale, dont les délits d'initiés ont permis au moins de faire la clarté sur ses agissements.

Nous restons donc fermement opposés au X^e Plan.

S'agissant de l'indépendance nationale, le Plan évoque l'objectif d'une France souveraine et d'un développement équilibré du territoire national, mais il prétend qu'il n'y a pas d'autre solution que d'abandonner de souveraineté. Il propose de confier au niveau supranational des responsabilités qui sont la marque même de l'exercice de la souveraineté, l'exemple du jour étant celui de la politique monétaire.

S'agissant de l'emploi, le X^e Plan tente d'opposer augmentation des salaires et créations d'emplois. Or, est-ce que la baisse du pouvoir d'achat supportée par l'ensemble des travailleurs a permis une diminution du chômage ?

Un million d'emplois précaires ont été substitués en France depuis 1982 à un million d'emplois stables. Quand des créations d'emplois ont lieu, la pression permanente à la réduction des coûts salariaux, à la flexibilité, à la précarité, rendent ces créations fragiles.

Le X^e Plan propose d'aggraver la précarisation en préconisant le travail du dimanche, les équipes de nuit pour les femmes et les hommes, le travail partiel et les horaires longs.

Selon nous, pour développer l'emploi, il faut répondre aux revendications salariales.

Les députés communistes proposent dans un premier temps, je le rappelle, le S.M.I.C. à 6 500 francs.

Il faut s'attaquer à la croissance financière pour que les sommes énormes stérilisées dans la spéculation financent la création d'emplois et les dépenses sociales, le développement des services publics utiles.

Il s'agit d'utiliser autrement l'argent des entreprises, d'orienter le crédit vers les activités utiles, de redresser l'efficacité des fonds publics et sociaux.

Si le Plan affirme, page 40, que « la France ne révisera pas en baisse son système de protection sociale vers un niveau européen moyen », il développe une politique de rationnement qui aboutit à plus de sélectivité et plus d'exclusion.

Comment prétendre, d'ailleurs, à une nouvelle croissance sans développement des ressources humaines ? Comment redresser l'économie sans développement de la protection sociale ?

Nous avons dit que, pour financer la protection sociale, une réforme fondamentale des cotisations patronales s'imposait, qui pénaliserait la croissance financière des entreprises et favoriserait au contraire celles qui créent des emplois.

Nous proposons d'établir une cotisation sur les revenus financiers au même taux que pour les salaires. Nous voulons aussi que les ressources de trésorerie des organismes de protection sociale, aujourd'hui détournées vers les marchés financiers, financent des dépenses de protection, par exemple la prévention, et qu'une contribution soit prélevée sur les compagnies d'assurances qui « écrément » les risques sociaux les plus rentables.

Au niveau de l'école, le projet s'oriente vers le transfert de charges sur les collectivités et les familles.

S'agissant de la réforme du service public, les propositions du Plan aboutissent à la mobilité du fonctionnaire. En fait, les principes et statuts de la fonction publique sont remis en cause.

A l'ordre du jour, c'est l'aggravation des rationnements au nom de la baisse des coûts qui est inscrite et programmée.

Enfin, s'agissant de la fiscalité, au nom de l'harmonisation européenne, les réformes prévues dans le X^e Plan vont favoriser encore plus le capital et aggraver les prélèvements sur les salaires.

L'intégration européenne va relancer à grande échelle la croissance financière. Elle est appelée à drainer massivement les fonds sociaux vers les marchés financiers, rendant seulement la Bourse de Paris attractive pour les capitaux spéculatifs français et étrangers.

L'accélération des exportations de capitaux, des O.P.A., avec quelques scandales politico-financiers à la clef, du type Société générale, American Can, voire Luchaire ou Pathé, ne seront-ils pas les conséquences inévitables du X^e Plan ?

Alors qu'entreprises, revenus financiers, banques et compagnies d'assurance paieront moins d'impôt, l'impôt sur le revenu est appelé à s'étendre aux dix millions de salariés modestes. T.U.C., S.I.V.P., R.M.I et allocations de chômage vont-ils être imposés pour financer la sécurité sociale ? Car l'objectif est bien de mettre 106 milliards de francs à la charge des ménages afin d'alléger les entreprises, pour financer la protection sociale.

Le X^e Plan préconise l'harmonisation européenne de la T.V.A.

Présentée comme une mesure populaire, cette priorité va, en réalité, pénaliser les familles modestes puisque le taux de T.V.A. sur les produits alimentaires de première nécessité va augmenter de 2 à 7 p. 100, tandis que le taux de T.V.A. sur les produits de luxe baissera d'ici à 1993.

Présentée comme une mesure permettant de relancer la consommation, elle va engendrer une perte de recettes fiscales qui va se répercuter sur les dépenses aussi utiles que celles de la santé, de l'école ou du logement.

Une réforme de la fiscalité est certes indispensable, mais ce n'est pas l'échéance de 1992 qui en marque l'urgence, c'est l'injustice d'un système qui pénalise les revenus du travail et favorise les revenus du capital, alors qu'il faudrait faire le contraire.

A travers le choix de l'austérité et de la flexibilité, le X^e plan met en cause la souveraineté de la France, l'emploi, le pouvoir d'achat, les droits acquis en matière de protection sociale, comme il met en cause les libertés communales, dont je n'ai pas eu le temps de parler dans les quinze minutes qui me sont imparties.

C'est vainement, d'ailleurs, que nous avons déposé plusieurs amendements pour les défendre. L'application de ce Plan conduira à une déréglementation de toute la vie sociale.

C'est pourquoi les députés communistes ne pourront exprimer qu'un vote contre.

Mme Muguette Jacquaint et M. Jean-Claude Lefort.
Très bien !

M. François Hollande. Les clameurs du désert !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est approuvé le X^e Plan de développement économique, social et culturel (1989-1992) annexé à la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les dispositions suivantes :

« , sous réserve que, page 34 de l'annexe, la première phrase du sixième alinéa soit ainsi rédigée :

« - les activités nouvelles qui, à court ou moyen terme, peuvent s'inscrire dans une logique marchande, comme par exemple certains services de loisirs et d'accueil temporaire pour les enfants. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Comme l'a dit M. le rapporteur, il s'agit de rectifier un texte qui n'était pas rédigé de manière suffisamment précise concernant les activités nouvelles, notamment les services de loisirs et d'accueil temporaire pour les enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les dispositions suivantes :

« , sous réserve que, page 34 de l'annexe, dans la première phrase du septième alinéa, après les mots : " revenus modestes " soient insérés les mots : " ou les services d'accueil des enfants dont les parents travaillent ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. Dans la même logique, nous précisons, à la page 34, la phrase concernant les services d'accueil des enfants dont les parents travaillent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les dispositions suivantes :

« , sous réserve que, page 83 de l'annexe, la deuxième phrase du troisième alinéa soit ainsi rédigée :

« A cette fin sera créé un comité pour l'image de la France à l'étranger associant des partenaires publics et privés, et comportant notamment une représentation du Conseil supérieur des Français de l'étranger. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. Déjà évoquée ici-même, la question d'une participation plus active des Français de l'étranger, notamment dans le comité pour l'image de la France à l'étranger, qui a été créé pour développer le commerce extérieur, a été de nouveau évoquée au Sénat. Nous proposons que les Français de l'étranger soient directement associés, par leur conseil, à ce comité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Compléter l'article unique par les dispositions suivantes :

« , sous réserve que, page 86 de l'annexe, le sixième alinéa soit ainsi rédigé :

« L'amélioration des conditions de vie quotidienne constitue aussi un facteur favorable à l'agrandissement des familles. Elle passe notamment par une amélioration des conditions d'accueil de l'enfant. A cette fin devront être poursuivis les efforts visant à faciliter la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles. Ainsi, une meilleure coordination des moyens des caisses d'allocations familiales et des collectivités locales, que permettent en particulier les contrats-enfance, favorisera le développement d'une offre diversifiée de modes de garde (crèche collective, assistante maternelle, accueil périscolaire, garde à domicile des enfants malades). En outre les actions visant à prendre en compte les aspirations des familles en matière de logement, notamment au moyen des contrats-famille, devront être poursuivies et étendues. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. En principe, l'élaboration du Plan doit passer par une concertation avec le Haut conseil de la famille, ce que nous avons fait. Mais l'avis du Haut conseil nous est parvenu trop tard pour être incorporé à la première rédaction. Par conséquent, nous l'incorporons, tel qu'il a été formulé, à la seconde rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Compléter l'article unique par les dispositions suivantes :

« , sous réserve que, page 95 de l'annexe, le cinquième alinéa soit complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un effort particulier sera engagé pour le soutien des zones défavorisées, y compris celles qui, malgré leur situation, ne pourraient bénéficier des fonds structurels européens. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. Comme je l'avais dit à la fin de la première lecture dans cette assemblée, nous avons été très frappés par l'insistance des députés sur le problème des zones rurales. Comme ce thème est revenu également au Sénat, nous avons jugé utile de préciser la rédaction du Plan sur les zones défavorisées, notamment par rapport à l'utilisation des fonds structurels européens.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, j'indique que, à la demande du Gouvernement, les amendements que nous venons d'adopter seront intégrés dans le texte même du X^e Plan.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à quinze heures cinquante, sous la présidence de M. Georges Hage.)

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

PRÉVENTION DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE ET DROIT À LA CONVERSION

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 juin 1989.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 14 juin 1989.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 753, 801).

La parole est à M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, effectivement, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord. En effet, nos collègues du Sénat ont très profondément modifié le texte qui nous est soumis aujourd'hui. Je vous propose donc d'examiner très rapidement les articles que les sénateurs ont modifiés, ce qui nous oblige à procéder à une deuxième lecture de ce texte.

Dès l'article 1^{er}, mais également sur quatre autres articles, les sénateurs n'ont pas voulu accepter le principe de la prise en compte de la situation des salariés âgés ou des salariés présentant des caractéristiques sociales ou de qualification les exposant particulièrement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique. L'Assemblée avait retenu en première lecture l'application de ce principe s'agissant de la prévention du licenciement ; celui-ci devait s'appliquer pour les actions de prévention nécessaires pour ces salariés, pour la formation, pour le plan social et pour ce qui est des critères de licenciement. Le Sénat a donc supprimé cette formule à cinq endroits du texte.

De même, à l'article 1^{er} *quater*, le Sénat a supprimé l'examen de la situation de l'emploi au moment de la négociation annuelle qui apparaît pourtant comme un bon moment pour le faire.

A l'article 3, le Sénat a adopté une modification selon laquelle l'aide de l'Etat pourrait être apportée aux entreprises qui auraient passé un accord d'entreprise pour la formation en dehors du cadre d'une convention de branche, ce qui élargirait considérablement l'étendue de l'aide de l'Etat et surtout pourrait nuire au sérieux de la formation, laquelle ne serait pas garantie comme elle l'est par une convention de branche. Je proposerai donc de revenir au texte initial adopté par l'Assemblée.

A l'article 4, les sénateurs proposent d'exclure du versement de ce que l'on a appelé la « cotisation Delalande », les salariés ayant moins de cinq ans d'ancienneté. Cette mesure est vraiment excessive, tout comme pouvait l'être la proposition que nous avons faite en première lecture certains de nos collègues qui auraient souhaité que l'on ne tienne pas compte de l'ancienneté. Nous vous proposerons donc de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

A l'article 5 *bis*, qui est destiné à aider les entreprises en accordant un crédit d'impôt en faveur de celles qui adhèrent à un groupement de prévention agréé, les sénateurs ont étendu le bénéfice de ce crédit d'impôt aux sociétés ayant conclu une convention avec les experts-comptables. A mon avis, ce n'est pas la bonne formule. Il faut limiter ce bénéfice aux entreprises qui adhèrent à un groupement de prévention agréé, créé par la loi du 1^{er} mars 1984.

S'agissant du droit à la conversion des salariés, nous avions prévu, notamment à l'article 6, que les salariés devaient être informés d'un certain nombre de dispositions par l'affichage sur les lieux de travail. Le Sénat a supprimé cette disposition, de même qu'il a supprimé l'article 7 conférant un pouvoir de proposition à l'administration. Il s'agit d'un point qui a été longuement discuté en commission mixte paritaire, les sénateurs ayant l'impression qu'on revenait d'une certaine manière à l'autorisation administrative de licenciement dans la mesure où l'article 7 permettait de

redonner au directeur du travail et de l'emploi du département le pouvoir de faire des propositions. A mon avis, ce pouvoir de proposition est une excellente chose. D'ailleurs, dans les lois Séguin, la possibilité d'intervention de l'administration pour aider les entreprises à prendre les meilleures décisions avait été reconnue comme un point positif.

En ce qui concerne le renforcement de la concertation, le Sénat a introduit à l'article 13 la possibilité pour l'expert-comptable de se faire assister par un expert technique. Pourquoi pas ? C'est un de nos rares points de divergence avec le Sénat qui ne nous apparaît pas négatif.

En revanche, s'agissant du titre IV relatif aux garanties individuelles, les sénateurs ont, si j'ose dire, frappé très fort.

Malgré tous les débats que nous avons eus en première lecture, débats que les sénateurs ont dû lire, nos collègues ont souhaité limiter l'application du principe selon lequel le doute du juge profite au salarié aux seuls cas de licenciement économique, ce qui enlève évidemment beaucoup de sa portée à l'article 18 que nous avons adopté en première lecture.

A l'article 18 *bis*, le Sénat a supprimé le principe de l'accord tacite du salarié à l'action de l'organisation syndicale en justice, dès lors qu'il ne s'y est pas opposé expressément dans un délai de quinze jours. En imposant un accord express du salarié, le Sénat en revient au cas classique selon lequel un salarié peut demander à un syndicat d'ester en justice en son nom.

A ce même article, il y a également un problème concernant l'information de l'employeur. Mais nous y reviendrons plus précisément au moment de l'examen de cet article 18 *bis*.

A l'article 19, le Sénat a supprimé le paragraphe I de cet article, introduit par notre assemblée, et selon lequel le salarié peut se faire assister d'un conseiller social lors de l'entretien préalable. Pourtant, cette mesure avait suscité beaucoup d'intérêt dans les milieux professionnels. Je proposerai donc de la rétablir.

A l'article 19 *bis*, le Sénat a refusé que les motifs d'ordre économique ou de changement technologique soient énoncés dans la lettre de licenciement.

La Haute assemblée a également supprimé l'article 19 *ter* visant à généraliser à tous les cas de licenciement l'obligation pour l'employeur d'énoncer dans la lettre de licenciement les motifs de sa décision.

Enfin, à l'article 20, le Sénat a supprimé l'information du comité d'entreprise des emplois devenus disponibles.

En revanche, s'agissant de cet article 20, je reconnais que se pose un problème quant à la qualification visée. La rédaction retenue par le Sénat n'est sans doute pas celle qui est souhaitable, mais nous y reviendrons au moment de l'examen des articles, et j'espère que le Gouvernement nous aidera à trouver une solution.

Tels sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les changements considérables que le Sénat a apportés au texte que nous avons adopté en première lecture. Cela va me conduire à vous proposer, au nom de la commission, toute une série d'amendements destinés, pour l'essentiel, à revenir au texte tel que l'Assemblée l'avait adopté en première lecture, en tenant compte parfois de précisions de fond ou de forme apportées par le Sénat et qui nous ont paru suffisamment acceptables pour les conserver.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour dix minutes.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les députés, le Sénat a considérablement aggravé la nocivité de ce projet de loi relatif au licenciement économique. On nous propose de revenir aujourd'hui au texte adopté initialement par notre assemblée, mais le groupe communiste n'a pas pour autant changé d'opinion car ce projet de loi demeure foncièrement hostile aux travailleurs.

En fait, il autorise le patronat à licencier plus facilement, comme il le réclame depuis des années. Les garde-fous qui servent à enrober le dispositif ne constituent qu'une illusion. La conversion en est une. Ce qui est recherché, en vérité, c'est bien le licenciement du salarié, non sa formation ni son reclassement.

Au nom de cette conversion, que le patronat va assurer seul et sans contrôle, l'Etat va contribuer à organiser et à financer les licenciements. Les députés communistes ont indiqué en première lecture que cela revenait finalement à verser l'indemnité de licenciement non plus aux salariés, mais aux patrons. C'est en quelque sorte une prime au licenciement. Et que l'on ne nous dise pas que nous exagérons !

Avec ce texte, c'est une politique cohérente de précarisation de la société qui est mise en œuvre. Ainsi, au nom de la formation professionnelle, le gouvernement socialiste met en place les T.U.C. et les S.I.V.P. Or, ensuite, l'on s'aperçoit, comme par hasard, que le patronat utilise les petits boulots pour son seul profit, mais en aucun cas dans l'intérêt des jeunes et de la société.

Mais nous savons, nous, qu'il ne peut pas en être autrement.

Dressant ce constat, monsieur le ministre, vous avez voulu moraliser les S.I.V.P. : mais peut-on moraliser ce qui est amoral ?

Un autre exemple nous est fourni par votre D.M.O.S. de la semaine dernière. A cette occasion, Mme Yvette Roudy a fait adopter un amendement accordant une aide financière de l'Etat aux entreprises procédant à une étude de leur situation en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et des mesures susceptibles d'être prises pour établir l'égalité des chances.

Que va-t-il se passer en réalité ? Les entreprises vont toucher l'argent en faisant éventuellement le constat de leurs insuffisances en matière d'égalité professionnelle. Je rappelle que l'écart de salaires est encore de 31 p. 100 entre hommes et femmes. L'affaire en restera là !

Il est bien évident que le patronat n'entend pas prendre de mesures permettant d'établir l'égalité. Au bout du compte, il s'agit d'un nouveau financement direct des entreprises par l'Etat.

Dans tous les cas, les travailleurs sont les victimes d'une telle politique ! Celle-ci porte un nom : l'austérité.

Il en va de même aujourd'hui avec ce projet sur le licenciement. Oublié le temps des promesses, notamment celle de rétablir l'autorisation administrative de licenciement : il s'agit pour vous de répondre toujours plus aux désirs patronaux, et peut-être même de les précéder.

Au nom du profit, le patronat exploite les travailleurs, puis il les surexploite même avec la précarité, la flexibilité et le travail de nuit des femmes. Aujourd'hui, cela ne suffit plus : pour continuer à augmenter le taux de profit, le patronat se fait appointer directement par les caisses de l'Etat !

Tout cela est très loin de l'intérêt des salariés. Déjà, en 1986, le patronat promettait de créer 367 000 emplois après la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Or si des centaines de milliers d'emplois ont bien été concernés depuis, c'est par des licenciements !

C'est d'une autre politique que les travailleurs et le pays ont besoin. L'augmentation du pouvoir d'achat - en portant notamment le S.M.I.C. à 6 500 francs - le renforcement du code du travail, des emplois stables, ainsi que la recherche de la satisfaction des besoins, et non plus la recherche du profit, peuvent notamment contribuer à aller dans cette voie.

S'il fallait une dernière preuve de la nocivité de ce projet de loi, nous pourrions examiner de près le vote de notre assemblée en première lecture : seuls les députés communistes ont voté contre ; la droite, toutes tendances confondues, s'est abstenue, les députés socialistes ont voté pour, avec M. Séguin, qui s'est réjoui que ce projet entérine définitivement la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il ne pouvait pas se réjouir, il n'était pas là !

Mme Muguetta Jacquaint. Son groupe a voté pour lui.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Lui n'était pas présent au moment du vote !

Mme Muguetta Jacquaint. Monsieur Coffineau, mieux vaut garder le silence.

S'agissant des atteintes aux droits des travailleurs, en matière de flexibilité comme de santé, nous pouvons faire confiance au flair de M. Séguin.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera de nouveau contre ce projet qui ne rétablit pas l'autorisation administrative de licenciement, qui élargit les possibilités de licenciement pour le patronat et qui remet en cause les droits et les garanties des travailleurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte voté par le Sénat n'est pas acceptable car il dénature largement celui que nous avons adopté en première lecture.

Si certains ont des doutes sur le progrès social induit par les dispositions votées à l'issue de la première lecture par notre assemblée, je leur suggère de lire le compte rendu des débats du Sénat : la majorité conservatrice de cette assemblée ne s'y est pas trompée ; elle a limité, voire supprimé, des dispositions auxquelles le groupe socialiste était particulièrement attaché. J'en prendrai seulement trois exemples.

Premier exemple, la protection des salariés dits « fragiles ».

A l'article 1^{er}, puis dans tous les articles où il était question de formation ou de prévention, nous avons posé le principe que ces actions devaient s'adresser particulièrement aux salariés âgés ou présentant, du point de vue de la qualification, des caractéristiques les exposant particulièrement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique. La majorité de droite du Sénat a supprimé cette formule au motif qu'elle ne serait pas suffisamment « normative », qu'elle serait donc impossible à contrôler par le juge. Et, dans une logique redoutable, le Sénat, en conséquence, a adopté une formule encore moins normative, faisant uniquement référence aux actions mises en œuvre par l'employeur pour développer l'emploi et prévenir les licenciements !

A mon sens, la position du Sénat ignore la portée de la négociation annuelle prévue par le projet de loi. Ce n'est pas une procédure contentieuse, mais l'obligation, dorénavant, d'une gestion prévisionnelle de l'emploi associant les salariés. Dans ce cadre, il est normal, compte tenu des dérives que nous observons sur le marché du travail, que les législateurs précisent que la gestion prévisionnelle doit prendre en considération la situation des salariés fragilisés.

Deuxième exemple, les propositions de l'administration sur le plan social.

L'article 7 adopté en première lecture précisait que l'administration peut présenter toutes propositions utiles pour compléter ou modifier le plan social. Le Sénat a supprimé cette possibilité au nom d'une argumentation édifiante. Ainsi le rapporteur de la commission des affaires sociales du Sénat a vu dans ces dispositions la volonté de rétablir d'une manière insidieuse l'autorisation administrative de licenciement.

Nous n'avons pas choisi de rétablir le contrôle administratif du licenciement économique, mais nous ne saurions accepter pour autant l'idée que l'Etat doit se désintéresser du monde de l'entreprise. Cette conception, qui a pu prévaloir un temps, a été rejetée par une majorité de Français. La société d'économie mixte que nous souhaitons, si elle s'inscrit dans une économie de marché, suppose que l'Etat intervienne chaque fois qu'il s'agit d'empêcher des abus ou de protéger les plus défavorisés.

C'est au nom de cet équilibre indispensable que nous soutiendrons le rétablissement des dispositions initiales de l'article 7.

Troisième exemple, enfin, le conseiller social.

La majorité de droite du Sénat a purement et simplement supprimé la disposition relative au conseiller social, assimilée par elle à la création d'une « brigade de négociateurs extérieurs à l'entreprise ». Cette disposition permet au salarié, je le rappelle, de se faire assister, en l'absence de représentants du personnel, par un conseiller extérieur à l'entreprise. Pour nous, bien évidemment, il s'agit d'une disposition essentielle du texte et nous en demanderons le rétablissement.

Depuis des années, l'absence d'assistance aux salariés isolés dans les petites entreprises est un sujet de discours : mais aucune disposition n'a jamais été adoptée en faveur de la représentation de ces salariés. Le système que nous proposons est peut-être perfectible mais, en tout cas, il traduit notre volonté de mettre en place concrètement un mécanisme qui rétablisse les équilibres dans les petites entreprises.

Le travail de dénaturation du texte entrepris par la majorité de droite du Sénat ne s'est pas limité à ces trois points : il affecte également l'information des salariés par voie d'affi-

chage, dès lors qu'il n'y a pas d'institution représentative, ou la portée des dispositions de l'article 18 selon lequel, désormais, le doute doit profiter au salarié.

Dans ces conditions, et quelle que soit la bonne volonté manifestée de part et d'autre, la commission mixte paritaire ne pouvait qu'échouer.

Le groupe socialiste soutiendra l'ensemble des amendements qui permettront de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est important, tant parce qu'il permet une approche novatrice de la gestion prévisionnelle de l'emploi que par le renforcement qu'il prévoit des garanties individuelles des salariés. Les procédures mises en œuvre devraient permettre de diminuer le nombre des licenciements économiques, tout au moins des licenciements résultant de changements technologiques.

Désormais, en effet, les entreprises, avec l'aide de l'Etat, auront un cadre législatif qui rendra critiquable le manque de prévisions constaté ces dernières années - en définitive, les salariés en furent les premières victimes. Pour leur part, les salariés disposeront de toutes les informations nécessaires et de la garantie d'une procédure obligatoire pour faire connaître leur position ou s'assurer de la réalité des difficultés économiques invoquées par l'employeur.

Sur le plan individuel, dans les petites entreprises ; ils ne seront plus isolés face à l'employeur au moment du licenciement économique. En cas de procédure, si un doute subsiste dans l'esprit du juge, ce doute bénéficiera aux salariés. Les syndicats eux-mêmes se voient reconnaître la capacité d'ester directement en justice pour le compte d'un salarié, dès lors que ce dernier ne s'y oppose pas.

C'est donc un texte de progrès social qui s'inscrit dans l'action que vous-même, monsieur le ministre - et le Gouvernement - avez engagée depuis un an, tant sur le plan réglementaire que législatif.

Ainsi, vous avez su moraliser le dispositif des S.I.V.P. dont l'utilisation abusive par les entreprises était un facteur de précarisation du marché du travail. Faut-il rappeler que, suite aux mesures prises, le nombre des S.I.V.P. a diminué considérablement ?

Il y a quelques jours, vous avez défendu dans cet hémicycle un projet de loi renforçant la répression du travail clandestin.

Aujourd'hui, nous votons un texte qui renforce les garanties individuelles des salariés et qui crée, pour la première fois en France, les conditions d'une véritable gestion prévisionnelle de l'emploi au sein des entreprises.

Monsieur le ministre, ce bilan est déjà très positif : mais nous souhaitons que vous poursuiviez votre action en proposant au Parlement de nouvelles mesures pour lutter contre la précarisation du marché du travail.

Nous ne pouvons accepter, en effet, que les contrats à durée déterminée, qui représentent aujourd'hui 60 p. 100 des embauches, et le travail temporaire deviennent des formes habituelles d'emploi pour les entreprises. Nous réaffirmons que, conformément au code du travail, le contrat à durée indéterminée doit être le contrat de travail de droit commun. Si des mesures législatives sont nécessaires, il faudra les prendre pour mettre fin à la dérive que nous regrettons.

Le groupe socialiste a constitué un groupe de travail afin d'élaborer dans ce sens des propositions que nous vous soumettrons. Vous avez déjà déclaré que vous partagiez nos préoccupations sur ce point.

Nous souhaitons que le Gouvernement réponde à l'attente de la majorité de progrès qui le soutient, tant à l'Assemblée que dans le pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le ministre, le groupe du R.P.R. partage le souci, qui est le vôtre, d'améliorer la protection des salariés contre les aléas de la vie économique : il s'est réjoui de l'extension des conventions de conversion négociées par les partenaires sociaux et il adhère à la volonté de prévenir les licenciements pour cause économique.

Mais, sur certains points, nous l'avons dit, les dispositions que vous nous avez présentées, et plus encore celles qui ont été ajoutées ou modifiées au cours des débats, nous ont paru commander le rejet de votre texte. Je ne reprendrai évidemment pas point par point les objections que nous avons

exprimées ici lors de nos premiers débats. Je me bornerai à affirmer plutôt notre opposition à l'article 18, qui n'est pas conforme aux principes fondamentaux de notre droit et qui encourt, à nos yeux, la censure de l'inconstitutionnalité.

Ce texte, je le rappelle, ajoute à l'article L. 122-14-3 du code du travail un alinéa aux termes duquel, pour tout litige concernant un licenciement pour motif économique, « si un doute subsiste, il profite au salarié ». Introduire dans le code une telle disposition, c'est violer le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. On introduit une altération grave dans les principes essentiels du procès. On transfère sans le dire la charge de la preuve sur le défendeur en dispensant le juge de forger son intime conviction.

Tout d'abord, en adoptant pareille disposition, le Parlement violerait gravement le principe de l'égalité civile, de l'égalité devant la loi. En cette année 1989, faut-il donc rappeler l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui veut que la loi soit la même pour tous, « soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. » Ce texte, monsieur le ministre, constitue le pilier même de notre démocratie : il s'impose en toutes matières, en matière civile, comme en matière pénale, en droit judiciaire comme pour les règles de fond qui constituent notre système juridique.

Dans plusieurs décisions, notamment dans une décision du 23 juillet 1975, le Conseil constitutionnel a non seulement fait application de ce principe d'égalité devant la loi, mais il a précisé qu'il englobait un principe d'égalité devant la justice.

Le Parlement, qui vote la loi, ne saurait ignorer qu'elle doit être la même pour tous, qu'en particulier les règles qui régissent le procès doivent être les mêmes, quels que soient le défendeur et le demandeur.

On ne peut imaginer, je l'ai déjà dit à cette tribune, un procès en divorce dans lequel des règles différentes s'appliqueraient au mari et à l'épouse ! On ne peut imaginer que des règles différentes s'imposent à l'acheteur et au vendeur, à l'automobiliste distrait et au piéton imprudent ! Ce n'est pas concevable. Où serait l'égalité ? Où serait la justice si l'on s'engageait dans cette voie ? Comment imagine-t-on qu'au nom du peuple français un juge puisse un jour déclarer : « Je doute, donc je condamne » !

En deuxième lieu, la disposition proposée par le Gouvernement est inacceptable parce qu'elle altère gravement les principes essentiels de l'instance en justice.

Dans tout procès, c'est sur le demandeur que pèse la charge de la preuve : cela se vérifie même en matière pénale, à ceci près qu'il revient alors au ministère public d'apporter la démonstration de la culpabilité de la personne poursuivie. Si cette démonstration n'est pas faite, ou si elle n'est pas convaincante, il est bien naturel en ce cas que le doute bénéficie à l'accusé. La relaxe sanctionne l'échec du demandeur ou du parquet.

Mais transposer cette règle dans un procès consécutif à un licenciement pour aboutir à la condamnation de l'employeur, c'est la faire jouer à l'envers ! En l'espèce, l'employeur est le défendeur et c'est à sa condamnation que va conduire l'incertitude du juge ! Dans cette hypothèse, l'incertitude va permettre à un demandeur qui n'aura pas fait la preuve du bien-fondé de sa demande de gagner quand même son procès, avec toutes les conséquences qui s'attachent aujourd'hui à une condamnation pour licenciement non justifié.

Une telle solution est inacceptable : elle est inacceptable parce qu'elle est contraire aux principes traditionnels de notre procédure civile. Selon l'article 472 de notre code de procédure civile - et ceci ne fait que renforcer les arguments que je viens d'énoncer - « le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et fondée ». Énoncée pour le cas où le défendeur ne comparait pas, cette règle est en fait d'application générale, et la Cour de cassation ne manque pas de la faire respecter. Elle l'a fait encore le 9 février 1989 en censurant un conseil de prud'hommes qui avait fait droit à la demande du salarié demandeur au seul motif que le doute devait profiter au salarié sans avoir déclaré que sa demande était « régulière, recevable et bien-fondée ».

Votre texte, monsieur le ministre, n'est pas conforme à nos principes fondamentaux.

En troisième lieu, cette disposition aboutit, en réalité, à transférer la charge de la preuve sur le défendeur, ce qui est, je le répète, contraire aux principes de notre droit, et à dispenser le juge de forger son intime conviction, alors que c'est

le cœur même et la noblesse de sa fonction. Elle conduit à ce que soient rendus des jugements non motivés, car le doute n'est pas un motif, ce qui compromettra aussi bien le rôle normal de la cour d'appel que le contrôle de la Cour de cassation.

Aussi, monsieur le ministre, si nous acquiesçons à votre volonté de protéger les salariés, si nous la faisons nôtre, nous ne pouvons pas, accepter qu'elle donne lieu à une atteinte à nos principes juridiques fondamentaux. Il existe, nous en sommes certains, d'autres moyens de parvenir à une meilleure protection du monde du travail. (M. Chamard applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour dix minutes.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai beaucoup plus bref.

M. Alain Bonnet. Vous nous rassurez !

M. Jean-Yves Chamard. C'est que ma collègue Nicole Catala vient de dire brillamment - du moins pour ce que j'ai pu entendre à la fin de son propos - ce que pense notre groupe.

M. Alain Bonnet. Le début était bon !

M. Jean-Yves Chamard. Les trains arrivent souvent à l'heure, quelque fois un peu en retard, mon cher collègue, comme le T.G.V. que j'ai pris, la S.N.C.F. étant en train de réparer la voie Paris-Bordeaux pour que, bientôt, je sois encore plus vite auprès de vous !

Je voudrais dire mon regret, non pas au ministre, car il n'en est pas la cause, mais à mes collègues de la majorité - relative - de ce que nous n'avons pas pu aboutir à un complet accord en commission mixte paritaire. Il y a eu un travail important de fait. Nous avons déblayé les seize premiers articles - je cite le chiffre de mémoire - et les positions communes du Sénat et de l'Assemblée laissaient espérer un texte d'équilibre, ce qui n'était pas pour vous déplaire, je le suppose, monsieur le ministre, texte d'équilibre que nous aurions pu entériner.

Cela n'a pas été le cas. Non pas que tel ou tel y ait mis franchement de la mauvaise volonté, je crois qu'il ne faut pas dire cela, mais l'on a buté sur deux ou trois points considérés comme les « points durs » par l'ensemble de l'opposition, par la majorité sénatoriale et, au-delà, par l'ensemble de ceux qui ont à supporter les créations d'emplois, je veux dire le monde de l'entreprise.

Qu'il faille revoir une loi votée voilà deux ou trois ans, c'est sûr. Toute loi est perfectible, on le sait bien, et aucune n'est jamais une fin en soi. Elle doit être revue à la lumière de l'expérience, laquelle a démontré que, dans un certain nombre de domaines, on pouvait améliorer les choses.

Par conséquent, nous ne nous sommes pas opposés au texte en discussion en première lecture, pas plus que nous nous y opposerons en seconde.

Nicole Catala a énuméré ces points durs. Je pense notamment à la phrase : le doute est toujours favorable - ce n'est pas le mot à mot - aux salariés.

M. Alain Bonnet. « Profite » !

M. Jean-Yves Chamard. C'est cela : le doute profite toujours aux salariés.

Ce mot « profite », dans votre bouche, mon cher collègue !... Soit !

M. Alain Bonnet. Je citais !

M. Jean-Yves Chamard. J'en suis d'accord !

Donc, le doute profite toujours aux salariés, y compris dans des domaines qui n'ont rien à voir avec le texte dont nous discutons, puisque, je le rappelle, il est strictement réservé aux licenciements économiques.

On nous a fait valoir qu'on peut requalifier un licenciement. C'est vrai. Il n'en reste pas moins que cette petite phrase, que cet article 17...

M. Michel Coffineau, rapporteur. 18 !

M. Jean-Yves Chamard. ... que cet article 18 suscite chez nombre d'employeurs une forte crainte. Or, vous le savez, une loi compte surtout par son contenu, mais aussi par le sentiment qu'elle développe chez les intéressés.

Rappelez-vous la loi sur le logement, la loi Quilliot. Indépendamment de ses dispositions qui n'étaient effectivement pas admissibles, elle avait créé chez tous ceux qui donnent un logement en location un sentiment de crainte qui avait débouché sur une crise.

Il n'est pas exclu - même si je ne le souhaite nullement - que cette seule phrase, plus deux ou trois autres dans d'autres articles, ne créent, notamment dans le monde des petites et moyennes entreprises, une vraie crainte.

Vous avez sans aucun doute la volonté, monsieur le ministre, de mieux faire. Cependant, prenez garde de n'aboutir qu'à aggraver le dispositif ! Ce serait le cas si vous n'acceptiez pas d'en rester à la rédaction du Sénat sur les trois ou quatre articles qui posent problème. Notre vote sera, comme l'a indiqué d'ailleurs pour notre groupe Mme Nicole Catala, le même qu'en première lecture : non pas un vote « contre » - ce texte comporte des éléments positifs - mais pas non plus un vote « pour ».

Nous aurions pu y être favorables si la commission paritaire avait suivi sur les quelques points litigieux l'avis du Sénat.

Mais sauf changement par rapport aux dispositions arrêtées en commission, et ainsi que nous l'avions fait en première lecture, nous nous dirigeons vers l'abstention. Nous ne le souhaitons pas, et nous n'avons nullement contribué à ce qu'il en soit ainsi, mais tel ou tel point pourrait soulever réellement l'émoi au sein d'un certain nombre d'entreprises. Faites attention : vous avez discuté avec les représentants au plan national, c'est vrai. Mais vous savez bien que cela ne suffit pas pour que la base suive.

J'ai pu constater dans mon propre département une réelle mobilisation contre un ou deux articles, dont cet article 18. Alors, monsieur le ministre, si vous voulez éviter toute réaction démontrant que ce texte a été mal compris, indiquez-nous que vous allez prendre des mesures, que vous allez proposer de modifier tel ou tel aspect qui serait par trop défavorable à l'emploi, que vous allez vous engager à revenir devant nous et que, à l'occasion d'un texte portant diverses mesures d'ordre social, un D.O.M.S., comme on dit, portant sur la législation du travail, comme nous en avons examiné un récemment, vous accepterez de revoir les choses.

De toute évidence, j'en suis convaincu, votre souci est le nôtre : que cette législation garantisse les droits des salariés mais aide à sauvegarder l'emploi. Sinon, à quoi servirait une législation qui préserverait ceux qui ont la chance d'avoir du travail, mais qui ne permettrait pas à ceux qui n'en ont pas d'espérer en avoir un jour ?

Depuis deux ans, les chiffres du chômage diminuent légèrement. Oh, trop lentement ! Nous voudrions, avec vous, que cela aille plus vite, mais l'amélioration est indéniable. Elle est due, pour une part, à la situation économique internationale. Elle est due, pour une autre part, à un certain nombre de lois dont celles que Philippe Séguin, avec votre concours, avait fait voter.

Ne faites pas aujourd'hui en sorte que ce qui s'est révélé positif pour l'emploi puisse devenir un jour négatif ! Tous ensemble, essayons de défendre au mieux à la fois les intérêts des salariés et ceux de l'emploi. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Solason, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, permettez-moi pour cette deuxième lecture quelques observations préliminaires.

La première est relative à la situation de l'emploi. Les chiffres de l'emploi au mois de mai ont été connus ce matin. Ils traduisent une nouvelle diminution du chômage : diminution de 0,7 p. 100 par rapport au mois d'avril en données corrigées des variations saisonnières ; diminution du nombre des chômeurs de 18 000 : pour la première fois, le taux de chômage passe en dessous de la barre de 10 p. 100, et s'établit à 9,9 p. 100.

La baisse est beaucoup plus prononcée pour les jeunes ainsi que pour ceux qui ont pu obtenir une qualification. La tendance constatée au cours du mois de mai conduit le Gouvernement à réaffirmer la priorité qui est la sienne en faveur du traitement économique et donc du développement des

mesures propres à assurer les créations d'emplois. Mais elle le conduit également à accentuer son effort de lutte contre l'exclusion sociale, puisque, les chiffres le montrent, les femmes, les travailleurs âgés, les travailleurs peu qualifiés sont les premières victimes du chômage de longue durée, dont l'ancienneté moyenne augmente à nouveau.

J'ajoute que, manifestement, la croissance tire l'emploi et que nous assistons, depuis un an, à une diminution du pourcentage des licenciements économiques de 13,6 p. 100.

Ces résultats me confortent dans la volonté de ne pas casser la dynamique de création d'emplois, qui s'affirme depuis l'été dernier. Ils me confortent également dans ma volonté de mieux protéger les travailleurs de ce pays et c'est l'objectif du titre IV, que le Gouvernement, en accord avec la majorité, s'est efforcé de définir.

Ma deuxième observation porte sur l'accord signé par les partenaires sociaux le 22 juin dernier, c'est-à-dire la semaine dernière, relatif aux conventions de conversion. Ils avaient signé avec moi, le 19 mai, un protocole d'accord. Ils ont signé officiellement et dans la même composition du côté patronal comme du côté ouvrier un avenant à l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 sur l'emploi, qui porte à six mois la durée des conventions de conversion et qui offre à tout salarié compris dans un licenciement pour motif économique le bénéfice d'une convention de conversion.

Ainsi, mesdames et messieurs les députés, les partenaires sociaux ont affirmé leur volonté d'accord, jeudi dernier, et les dispositions conventionnelles qu'ils ont prises complètent les dispositions législatives de l'article 8 du projet de loi. Nous avons eu à nouveau, la semaine dernière, un accord des partenaires sociaux sur le titre II du projet de loi relatif à l'établissement d'un droit à la conversion.

Ma troisième observation est relative au rôle de l'administration. Elle a donné lieu à un très long débat au Sénat. J'ai réaffirmé devant la Haute Assemblée ma volonté, bien évidemment, de ne pas rétablir l'autorisation administrative mais aussi de ne pas mettre totalement sur la touche l'administration du travail. L'ensemble des directeurs régionaux, des directeurs départementaux, des délégués régionaux à la formation professionnelle étaient réunis vendredi dernier à l'Institut national du travail à Marcy-l'Etoile. Nous avons étudié le texte voté en première lecture par l'Assemblée. Ce texte recueille pleinement l'accord des membres des services extérieurs. Ils m'ont cependant demandé - et je m'adresse à M. Coffineau - que soit communiqué à l'administration du travail, en même temps que le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise, le rapport qui a été adressé par l'employeur à ce dernier. Je fais mienne cette demande de mes services qui conforte le rôle de l'administration et qui ne tend pas du tout, monsieur Chamard, à le réduire encore. Donc, fort de cette position prise par l'ensemble des services extérieurs du ministère, je vous demande d'aller plus avant et d'accepter un amendement du Gouvernement qui ira dans le sens souhaité par ces derniers.

Ma quatrième observation est relative aux conditions de représentation des salariés dans les petites et moyennes entreprises. Comme je vous l'avais promis, j'ai ouvert une négociation avec les partenaires sociaux. J'ai déjà reçu le C.N.P.F., Force ouvrière, la C.F.D.T. J'ai évoqué avec eux les possibilités de renforcer la représentation des salariés dans les petites et moyennes entreprises. Je confirme à l'Assemblée nationale que je serai à même, au cours de la session parlementaire d'automne, de proposer des mesures de nature législative et réglementaire permettant de régler ce problème.

M. Alain Bonnet. Parfait !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ma dernière observation concerne le développement du travail précaire. Là encore, la consultation que vous avez souhaitée a été engagée avec les partenaires sociaux. Un rapport vous sera présenté avant le 15 octobre. Je pense que nous parviendrons, sur la base des propositions effectuées tout à l'heure par M. Vidalies, à intervenir de manière à la fois législative et réglementaire pour limiter de manière durable le travail précaire.

Je rappelle que, face à une reprise sélective qui tend à créer plus des deux tiers des embauches sous forme de contrat à durée déterminée, la réaction de la majorité et du Gouvernement doit être de tout mettre en œuvre pour que puissent valoir les embauches définitives.

Mesdames et messieurs les députés, devant le Sénat, j'ai défendu à la fois le projet du Gouvernement et les amendements votés par l'Assemblée nationale.

M. Alain Vidalies. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaite donc que l'Assemblée confirme son vote et reprenne le texte qu'elle a adopté en première lecture, et je remercie à la fois votre rapporteur et M. Vidalies des propos qu'ils ont tenus tout à l'heure.

Mme Catala, à propos de l'article 18, a évoqué la prétendue anticonstitutionnalité de la règle selon laquelle le doute pourrait profiter au salarié. Je ne veux pas revenir sur ce long débat de la première lecture. Elle a indiqué qu'une telle règle n'existait pas en matière civile. Je voudrais rappeler à cette tribune que la règle selon laquelle si un doute subsiste, il profite au salarié, répond bien à l'inégalité fondamentale des parties au contrat de travail.

Cette règle existe déjà dans des matières civiles. En matière disciplinaire, c'est l'article L. 122-43 du code du travail. En matière d'égalité professionnelle, c'est l'article L. 140-8 du même code. Il n'y a donc pas novation sur ce point, mais simplement volonté de notre part de rétablir une certaine égalité entre l'employeur et le salarié et, dans mon esprit, la constitutionnalité de l'article 18 n'est pas douteuse. Je tenais à le dire à l'Assemblée nationale.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaite, mesdames, messieurs les députés, que nous fassions du bon travail. Et faire du bon travail, pour moi, c'est concilier la modernisation économique et la cohésion sociale, c'est-à-dire répondre aux deux impératifs que le Président de la République a fixés à l'action du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Monsieur le président, je demande, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à dix-sept heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons l'examen des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Chaque année à l'occasion de la réunion prévue au sixième alinéa de l'article L. 432-4, le comité d'entreprise est informé et consulté sur l'évolution de l'emploi et des qualifications dans l'entreprise au cours de l'année passée, les prévisions annuelles ou pluriannuelles et les actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre, compte tenu de ces prévisions, pour développer l'emploi et prévenir les licenciements. L'employeur apporte toutes explications sur les écarts éventuellement constatés entre les prévisions et l'évolution effective de l'emploi, ainsi que sur les conditions d'exécution des actions qui avaient été envisagées pour l'année écoulée. Un rapport écrit comportant toutes informations utiles est envoyé aux membres du comité avant la réunion. Le procès-verbal de celle-ci est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, vous comprendrez qu'il est difficile à un député, quels que soient les bancs où il siège, de lire, de comprendre et d'apprécier d'em-

blée la série, j'allais dire la « fiopée » d'amendements du Gouvernement qui viennent de nous être distribués. Je ne doute pas que votre volonté soit d'améliorer la rédaction et la précision du texte. Mais que devons-nous faire ? Vous faire confiance ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Bien sûr !

M. Jean-Yves Chamard. Vous ne pouvez nous poser la question de confiance : le 49-3 n'est pas à votre disposition ! (Sourires.)

On veut bien que, parfois, sur un point ou sur un autre, il faille au dernier moment, modifier les choses. Mais là, c'est au moins une vingtaine d'amendements ou sous-amendements que vous déposez en séance, alors que les amendements de la commission qu'ils modifient ou remplacent ont été adoptés dès mercredi dernier. Nous sommes lundi. Sachant que la discussion était prévue pour aujourd'hui et qu'aucun changement de date n'a précipité le mouvement, ne vous aurait-il pas été possible, à vous-même et à vos collaborateurs, de vous y prendre plus tôt ?

Déjà, cela nous aurait évité d'attendre plus d'une heure. Mais nous avons pu ainsi nous rafraîchir un peu, encore que pour une fois, monsieur le président, il fasse bon dans cette salle ! Vous vous souvenez sans doute de notre dialogue sur les ventilateurs qui nous a valu les honneurs de R.T.L. ! (Sourires.)

Surtout, même sans rafraîchissement, cela nous aurait permis, monsieur le ministre, de réfléchir à vos propositions. En effet, certains amendements, les premiers en particulier, ont une rédaction fort longue. Je regrette donc vivement cette précipitation. Certes, vos services avaient plusieurs lois en chantier et, la semaine dernière encore, nous avons adopté un autre de vos textes. Mais, malgré ces « embouteillages », je souhaite qu'à l'avenir, avant de décider si nous devons voter pour, contre ou simplement nous abstenir sur tel ou tel amendement ou sous-amendement gouvernemental, nous ayons tout le temps de les examiner.

Ces considérations de méthode valent pour l'ensemble du texte. Je les ai formulés à l'occasion de l'article 1^{er} pour ne pas y revenir par la suite.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, après l'examen du texte par la commission mixte paritaire, j'ai tenu à reprendre personnellement l'ensemble des articles pour en revoir complètement la rédaction, notamment celle de l'article 1^{er}. J'y ai passé mon dimanche car je souhaitais que cette loi soit lisible et compréhensible par tous, chefs d'entreprise et représentants syndicaux. Ainsi, l'article 1^{er} a été découpé en paragraphes et il a fallu assurer la concordance avec les dispositions du code du travail.

Je suis donc responsable de cette attente et je vous remercie de votre patience, monsieur Chamard. D'autant que cette pause nous aura permis de nous rafraîchir ensemble. (Sourires.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 est abrogé.

« II. - Il est créé un article L. 432-1-1 ainsi rédigé :

« Chaque année, à l'occasion de la réunion prévue au deuxième alinéa de l'article L. 432-4, le comité d'entreprise est informé et consulté sur l'évolution de l'emploi et des qualifications dans l'entreprise au cours de l'année passée. Il est informé et consulté sur les prévisions annuelles ou pluriannuelles et les actions, notamment de prévention et de formation, que l'employeur envisage de mettre en œuvre compte tenu de ces prévisions, particulièrement au bénéfice des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification qui les exposent plus que d'autres aux conséquences de l'évolution économique ou technologique.

« L'employeur apporte toutes explications sur les écarts éventuellement constatés entre les prévisions et l'évolution effective de l'emploi, ainsi que sur les conditions d'exécution des actions prévues au titre de l'année écoulée.

« Préalablement à la réunion de consultation, les membres du comité reçoivent un rapport écrit comportant toutes informations utiles sur la situation de l'entreprise, notamment celles prévues au présent article et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 432-4.

« Ce rapport et le procès-verbal de la réunion sont transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Voici justement le nouvel article 1^{er}, monsieur le président, et je prends le temps de le relire pour voir si vos services ont bien pris en compte les dernières modifications.

M. le président. Je ne doute pas, monsieur le ministre, qu'ils s'y soient efforcés.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le doute profitera forcément à la présidence, mais vous me permettrez quand même de vérifier...

Tout cela me paraît parfait. Cet amendement de rédaction reprend la totalité de l'article 1^{er} dans les conditions que j'ai exposées à M. Chamard.

M. le président. Il me faut supposer que les députés se sont livrés à cette lecture silencieuse chère aux bons maîtres de l'école primaire (Sourires)...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission avait, par le biais de deux amendements, souhaité revenir au texte initial de l'Assemblée. Cependant, après une lecture attentive et rapide - chacun d'entre-nous en est capable, M. Chamard aussi - j'ai le sentiment, en tant que rapporteur, que la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} que M. le ministre s'est appliqué à concevoir est finalement de meilleure facture, plus précise et peut-être même écrite en meilleur français que la nôtre, qui résultait, je le rappelle, de l'adoption de plusieurs amendements.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci, monsieur le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. J'observe cependant, mes chers collègues, que la commission, contrairement au Gouvernement, avait maintenu un amendement du Sénat désignant, au début de l'article 1^{er}, la réunion prévue au « sixième » alinéa de l'article L. 432-4 et non pas au « deuxième ». Permettez-moi, à ce propos, de vous rappeler un conflit qui, paraît-il, est vieux de vingt ans et qui oppose la numérotation des alinéas par le Conseil d'Etat, reprise ici par le Gouvernement, à la numérotation traditionnelle de l'Assemblée qui prend en compte les petits tirets. Il importe de préciser à quelle méthode on se réfère pour savoir où se situent les amendements.

Mais, en l'occurrence, qu'on opte pour le deuxième ou le sixième alinéa, il semble à votre rapporteur que la commission l'aurait suivi et aurait donc accepté l'amendement n° 37 du Gouvernement.

M. le président. Vous m'aviez fait peur : nous savons compter jusqu'à six ! (Sourires.)

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. M. Coffineau pratique la lecture rapide. Cela m'arrive aussi, mais pas quand il s'agit d'examiner une loi, car je crois savoir que même les virgules et les points virgules comptent.

A titre personnel, je veux donc bien faire confiance à M. Soisson mais, en tant que député, je ne peux que m'abstenir sur cet amendement. Ulérieurement, lorsque nous en aurons pris connaissance dans le détail, peut-être pourrions-nous le voter, puisque nous n'étions pas défavorables à certaines propositions contenues dans cet article.

Mais, pour l'instant, nous allons nous abstenir, sous réserve d'inventaire en dernière lecture. A condition, monsieur le ministre, que vous ne vous adonniez pas à ce genre de sport qui consiste, même à ce stade, à déposer encore des amendements ! Mais je crois qu'en l'occurrence la Constitution vous l'interdit.

Il est tout à votre honneur d'avoir passé une partie de votre dimanche à revoir l'article 1^{er}...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci !

M. Jean-Yves Chamard. ... mais il est vrai aussi que votre cabinet se doit de préparer nos délibérations. Or je répète que la commission mixte paritaire a échoué mardi dernier et que les amendements de la commission sont connus depuis mercredi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} et les amendements nos 22 de M. Coffineau et 1 et 2 de la commission n'ont plus d'objet.

Articles 1^{er} bis et 1^{er} ter

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 439-2 du code du travail, les mots : "et l'évolution de l'emploi," sont remplacés par les mots : "l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

« Art. 1^{er} ter. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-12 du code du travail, après les mots : "de la situation de l'emploi dans la branche", sont insérés les mots : ", de son évolution et des prévisions annuelles ou pluriannuelles établies, des actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions". »
(Adopté.)

Article 1^{er} quater

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} quater.

M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 1^{er} quater dans le texte suivant :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution et des prévisions annuelles ou pluriannuelles de l'emploi établies dans l'entreprise". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} quater est ainsi rétabli.

Article 3

M. le président. « Art. 3. — La section II du chapitre II du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigée :

« Section II

« Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi

« Art. L. 322-7. — Lorsqu'un accord d'entreprise, conclu ou non dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel sur l'emploi national, régional ou local, prévoit la réalisation d'actions de formation de longue durée en vue de favoriser l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans l'entreprise et de prévenir les licenciements et est agréé par le ministre chargé du travail, il ouvre droit, dans les conditions fixées par voie réglementaire, au bénéfice d'une aide de l'Etat d'un montant forfaitaire par salarié cal-

culé en fonction de la durée de la formation. Le montant de l'aide est majoré lorsque la formation est organisée au bénéfice de salariés âgés de quarante-cinq ans et plus.

« L'agrément prévu à l'alinéa précédent est accordé après avis du comité supérieur de l'emploi prévu à l'article L. 322-2. Il est donné pour la durée de validité de l'accord et peut être retiré si les conditions posées pour son attribution cessent d'être remplies.

« L'aide créée au premier alinéa est accordée dans les conditions fixées par voie réglementaire après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, aux entreprises qui, ne disposant pas de délégués syndicaux, appliquent une convention de branche ou un accord professionnel sur l'emploi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 322-7 du code du travail :

« Art. 322-7. — Des accords d'entreprise conclus dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel sur l'emploi national, régional ou local peuvent prévoir la réalisation d'actions de formation de longue durée en vue de favoriser l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans l'entreprise, notamment de ceux qui présentent des caractéristiques sociales les exposant plus particulièrement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique.

« Ils ouvrent droit au bénéfice d'une aide de l'Etat d'un montant forfaitaire par salarié calculé en fonction de la durée de la formation, sur agrément du ministre chargé du travail et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Le montant de l'aide est majoré lorsque la formation est organisée au bénéfice de salariés âgés de quarante-cinq ans et plus.

« L'agrément prévu à l'alinéa précédent est accordé après avis du comité supérieur de l'emploi. Il est donné pour la durée de validité de l'accord et peut être retiré si les conditions posées pour son attribution cessent d'être remplies.

« Les entreprises dépourvues de représentants syndicaux bénéficient des mêmes aides dans des conditions fixées par voie réglementaire lorsqu'elles appliquent une convention de branche ou un accord professionnel sur l'emploi qui en prévoit la possibilité et détermine les modalités de son application directe. L'aide est attribuée après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, lorsqu'ils existent. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement, rédigé dans le même esprit que l'article 1^{er}, appelle le retrait des amendements nos 4, 5 et 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est en effet la même situation que précédemment. La commission a adopté les amendements nos 4, 5 et 6 qui visent à revenir au texte adopté en première lecture. Le Gouvernement propose une rédaction d'ensemble qui ne change absolument rien au fond et qui tient compte du texte que nous avons adopté en première lecture. Si la commission avait été saisie de cet amendement, elle l'aurait adopté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, qui va sans doute réitérer ses observations.

M. Jean-Yves Chamard. Non, monsieur le président, je ne vais pas les répéter indéfiniment.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat avait adopté une attitude moins restrictive puisqu'il ouvrait le bénéfice de l'aide à des entreprises qui auraient conclu l'accord non pas dans le cadre d'une convention professionnelle, mais à titre personnel.

Je comprends bien la crainte de certains commissaires socialistes qui s'inquiétaient qu'on ouvre la porte trop large. Réciproquement, nous avons entendu en commission mixte paritaire des collègues sénateurs, eux-mêmes chefs d'entreprise, qui ont fait valoir qu'il peut y avoir déperdition de crédit et d'énergie mais que, si l'on n'accepte pas cette ouverture, on va pénaliser un certain nombre d'entreprises innovantes. Il est vrai que, dans certains cas, il faut savoir

prendre le risque de permettre des extensions, même si elles ne s'inscrivent pas, du moins dans un premier temps, dans le cadre d'un accord national, régional ou local.

Je regrette donc, monsieur le ministre, que, dans votre amendement, tout comme d'ailleurs dans ceux de la commission, on n'ait pas retenu l'esprit de plus large ouverture - si je peux employer ce mot qui ne devrait pas vous déplaire! - vers des entreprises qui innoveraient en la matière et qui, dans un deuxième temps, probablement, s'inscriraient dans le cadre d'un accord local.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Chamard, nous avons repris le texte de l'Assemblée nationale, qui se fonde sur un accord conclu entre les partenaires sociaux, notamment à la demande des petites et des moyennes entreprises, pour que les aides de l'État soient attribuées directement dès lors qu'il y a un accord de branche. C'est le bon mécanisme que nous avons déterminé avec la commission et il a été accepté par les divers représentants des partenaires sociaux. Par conséquent, il est tout à fait nécessaire de revenir au texte qui avait été voté en première lecture. J'ai seulement veillé à une meilleure rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 4, 5 et 6 de la commission n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation égale à trois mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés. Cette cotisation n'est pas due pour les licenciements de salariés dont l'ancienneté est inférieure à cinq ans ni pour les ruptures du contrat de travail résultant :

« 1° De cas de force majeure ;

« 2° De la cessation d'activité de l'employeur pour raison de santé ou départ en retraite entraînant la fermeture définitive de l'entreprise ;

« 3° Des cas prévus à l'article L. 321-12 ;

« 4° Des démissions résultant du changement de résidence du conjoint ;

« 5° De faute grave ou lourde du salarié.

« II. - Non modifié. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 7 et 26, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : "cette cotisation n'est pas due pour", rédiger ainsi la fin du paragraphe I de l'article 4 :

« les salariés dont l'ancienneté est inférieure à deux ans. Elle n'est pas due non plus dans les cas de licenciements pour faute grave ou lourde ni pour les licenciements résultant d'une cessation d'activité de l'employeur, pour raison de santé ou départ en retraite, entraînant la fermeture définitive de l'entreprise ou ceux prévus à l'article L. 321-12, ni dans les cas de démissions trouvant leur origine dans un déplacement de la résidence du conjoint résultant d'un changement d'emploi de ce dernier. »

L'amendement n° 26, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : "cette cotisation n'est pas due", rédiger ainsi la fin du paragraphe I de l'article 4 :

« dans les cas suivants :

« 1° Ancienneté du salarié inférieure à deux ans ;

« 2° Licenciement pour faute grave ou lourde ;

« 3° Licenciement résultant d'une cessation d'activité de l'employeur, pour raison de santé ou de départ en retraite, qui entraîne la fermeture définitive de l'entreprise ;

« 4° Licenciement visé à l'article L. 321-12 ;

« 5° Démission trouvant son origine dans un déplacement de la résidence du conjoint, résultant d'un changement d'emploi de ce dernier ;

« 6° Rupture du contrat de travail due à la force majeure. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 7 propose le retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Un débat s'est déroulé en commission à propos de l'« amendement Delalande » sur les cas dans lesquels le chef d'entreprise ne serait pas obligé de payer les trois mois de salaire. Le Sénat a introduit la notion « de rupture du contrat de travail pour cas de force majeure ».

La commission a hésité à reprendre cette notion, se souvenant que, en première lecture, vous aviez, monsieur le ministre, craint qu'elle ne soit trop extensive.

La commission des affaires culturelles a conclu que si le Gouvernement pensait que, sans trop de problèmes, cette notion pouvait être introduite, elle se rangerait à son avis.

C'est pourquoi, ayant pris connaissance de l'amendement n° 26, je pense que la commission serait d'accord pour retirer l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour tenir compte des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée et au Sénat, j'ai souhaité clarifier les choses et donc énumérer les cas dans lesquels l'amendement Delalande ne s'appliquerait pas.

Je vous rappelle qu'en première lecture M. Delalande lui-même ne souhaitait pas une extension trop large de la disposition qu'il proposait.

L'UNEDIC comptait sur des encaissements de l'ordre de 1 200 millions de francs. Ils n'ont guère été supérieurs à 300 millions. La voie d'eau existe donc.

J'ai souhaité une rédaction de l'article 4 qui tienne compte, monsieur le rapporteur, de la notion de force majeure, après examen conduit par la direction des relations du travail, en liaison avec le Conseil d'Etat.

Je vous propose donc une liste limitative : ancienneté du salarié inférieure à deux ans ; licenciement pour faute grave ou lourde ; licenciement résultant d'une cessation d'activité de l'employeur, pour raison de santé ou de départ en retraite, qui entraîne la fermeture définitive de l'entreprise - ce devait être l'amendement de M. Barrot - ; licenciement visé à l'article L. 321-12 ; démission trouvant son origine dans un déplacement de la résidence du conjoint, résultant d'un changement d'emploi de ce dernier - nous avons repris la formulation du code du travail, qui est la meilleure ; rupture du contrat de travail due à la force majeure.

Je crois, me tournant vers la commission et vers le groupe socialiste, que nous maintenons l'article 4 dans la force que nous souhaitons lui donner. Mais nous ouvrons des exceptions qui doivent faire comprendre à tous quelle est l'intention du Gouvernement et de la majorité et qui doivent éviter les critiques qui s'étaient manifestées lors du débat en première lecture.

L'article 4, dans la rédaction que je vous propose, est bien un article d'équilibre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. La rédaction gouvernementale est indubitablement plus claire et plus lisible que celle de la commission. Tout le monde est d'accord. Nous avions parlé de force majeure ; vous retenez la notion, très bien !

Je prends le pari - c'est mon deuxième point - qu'avant un an ou un an et demi, dans un D.M.O.S. quelconque, nous aurons un 7°, peut-être un 8°. Car nous avons, lors de la première lecture, vu un certain nombre d'idées fuser dans cet

hémicycle - c'est heureux, cela montre que l'esprit souffle sur l'Assemblée surtout en cette année de Bicentenaire - mais il y aura certainement quelques autres exceptions.

Dernier point, je vous propose un sous-amendement oral facile à comprendre et que, mes chers collègues, vous ne pourriez pas refuser. J'en avais d'ailleurs parlé lors de la première lecture. Il porte sur le 5^o, c'est-à-dire l'exonération de la cotisation, si le salarié démissionne pour suivre son conjoint qui change de résidence, mais seulement par suite d'un changement d'emploi. Si le conjoint a envie d'aller sur la Côte d'Azur parce qu'il y a plus de soleil - peut-être pas cette année d'ailleurs - et que le salarié démissionne, on comprend mal dès lors que l'employeur ait à payer. S'il devait y avoir une différence, ce serait le contraire. C'est bien le cas où le conjoint change de résidence sans motifs qui devrait *a fortiori* ne pas donner lieu à versement de l'indemnité.

Donc je vous propose de supprimer dans le 5^o le membre de phrase suivant : « résultant d'un changement d'emploi de ce dernier ». Ainsi, dès lors que le salarié démissionne par suite d'un déplacement de la résidence de son conjoint, sa démission pour ce seul motif exonère le chef d'entreprise.

J'espère que vous allez accepter ce sous-amendement. Vraiment, l'amendement tel qu'il est rédigé n'est pas logique. C'est une logique à l'envers.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Chamard d'un sous-amendement tendant, dans le 5^o de l'amendement du Gouvernement, à supprimer les mots : « résultant d'un changement d'emploi de ce dernier ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. Chamard ne l'a pas présenté en commission, mais elle souhaite s'en tenir au texte initialement voté en première lecture.

M. Jean-Yves Chamard. Pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il maintient son texte.

Si tous les conjoints partent sur la Côte d'Azur, que deviendra l'aménagement du territoire ? (*Sourires.*)

M. Jean-Yves Chamard. Ce n'est pas logique tout cela !

M. le président. L'amendement n° 7 a été retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Chamard. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 26.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Les entreprises non dotées d'un comité d'entreprise, qui adhèrent à un groupement de prévention agréé, prévu par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, ainsi que celles qui ont conclu une convention de prévention et de diagnostic avec un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, bénéficient, au titre de l'impôt sur les sociétés, ou, en ce qui concerne les entreprises individuelles, de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion au groupement de prévention agréé ou d'application de la convention, et dans la limite de 5 000 F par an.

« Un décret définit l'accord-cadre de ces conventions de prévention et de diagnostic. »

M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 bis :

« Les entreprises qui adhèrent à un groupement de prévention agréé, créé par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984,

relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, bénéficient au titre de l'impôt sur les sociétés ou, en ce qui concerne les entreprises individuelles, de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion dans la limite de 10 000 francs par an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte de l'Assemblée adopté en première lecture.

Nos collègues sénateurs avaient élargi la réduction d'impôts, consentie aux entreprises qui adhèrent à un groupement de prévention, aux entreprises qui auraient conclu une convention de prévention et de diagnostic avec un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Je pense qu'il y a là une extension un peu abusive. Les groupements de prévention - loi du 1^{er} mars 1984 - et l'accord avec les experts-comptables sont deux choses bien différentes. Ne nous laissons pas influencer par un lobby. Nous sommes l'Assemblée nationale française !

Voilà pourquoi nous préférons revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis d'accord, toutefois je propose deux sous-amendements de rédaction.

En bon français, on dit non pas « en ce qui concerne », mais « pour ce qui concerne ». Je propose donc d'écrire : « ou, pour ce qui concerne les entreprises individuelles ».

A l'avant-dernière ligne, je propose d'ajouter « dans la limite d'une dépense de 10 000 francs ».

M. le président. Voilà deux solécismes qui irritent M. le ministre, pour parler comme Molière ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Sur le premier sous-amendement, tout à fait d'accord. Le bon français vient du Gouvernement !

Sur le second, je m'interroge. Le Gouvernement propose de dire : « un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion dans la limite d'une dépense de 10 000 francs ». Moi, je ne suis pas un grand spécialiste, mais je demande si la répétition n'est pas gênante.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je crois, pour la bonne compréhension du texte, qu'il faut maintenir « une dépense de 10 000 francs par an » malgré la répétition.

Mme Nicole Catala. Cela n'ajoute pas grand-chose au texte !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, c'est le projet gouvernemental qui était rédigé en mauvais français ; la commission n'a fait que reprendre, dans son amendement, le texte initial. Vous eussiez dû exercer votre art dans le projet initial qui nous a été présenté.

Sur le second point, je serais assez d'accord avec M. Coffineau. Un crédit d'impôt est égal à 25 p. 100 des dépenses. Ce crédit d'impôt est plafonné à 10 000 francs. C'est le crédit d'impôt qui est de 10 000 francs maximum, ce n'est pas la dépense. Si vous ajoutez « de la dépense », vous changez la signification du texte, monsieur le ministre.

Mme Nicole Catala. Heureusement qu'il y a une opposition !

M. Alain Bonnet. Si légère !

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Je crois que M. Chamard a tout compris...

M. Jean-Yves Chamard. Merci !

M. Alain Vidalies. ... comme tout le monde a compris ce n'était le crédit d'impôt qui était limité à 10 000 francs. S'il y avait une autre volonté, elle aurait dû se manifester plus tôt. Il me paraît difficile, au détour de cette seconde lecture, de remettre en cause cet avantage que nous avons retenu comme une avancée positive dans la loi. Il vaudrait mieux en rester à la rédaction initiale.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Le deuxième sous-amendement oral du Gouvernement est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement tendant à substituer aux mots : « en ce qui concerne », les mots : « pour ce qui concerne ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5 bis.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - IA, I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Il est inséré, dans le même code, un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4-1. - Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, l'employeur doit établir et mettre en œuvre un plan social pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité. Ce plan ainsi que les informations visées à l'article L. 321-4 doivent être communiqués à l'autorité administrative lors de la notification du projet de licenciement prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7. »

M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article L. 321-4-1 du code du travail, par les mots : « notamment des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 9, substituer au mot : "présentant", les mots : "qui présentent". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture sur les salariés âgés. Je m'en suis expliqué dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 28 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. « ... des salariés... présentant » - participe présent - « des caractéristiques sociales ou de qualifications rendant » - second participe présent - « leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile. »

Je remplace « présentant » par « qui présentent ».

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28 de M. le ministre qui ne veut pas manquer à parler Vaugelas ! *(Sourires.)*

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 28.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 10 corrigé et 27 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10 corrigé, présenté par M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey, et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 321-4-1 du code du travail par la phrase suivante :

« En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, ce plan est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail. »

L'amendement n° 27, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 321-4-1 du code du travail l'alinéa suivant :

« En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel ce plan ainsi que les informations visées à l'article L. 321-4 doivent être communiqués à l'autorité administrative compétente lors de la notification du projet de licenciement prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7. En outre, ce plan est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Par l'amendement n° 10 corrigé, nous proposons de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Mais, depuis lors, le Gouvernement a déposé l'amendement n° 27 qui est plus précis. Dans ces conditions, je pense que la commission n'aurait pas vu d'inconvénient à retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 corrigé est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est un amendement de coordination qui va dans le sens de ce que souhaite l'Assemblée, mais en précisant plus nettement les choses.

Je tiens à préciser que les directeurs d'administration centrale mais aussi les directeurs régionaux et départementaux ont examiné ce texte à ma demande et que c'est en fonction des observations qu'ils ont présentées que j'ai proposé un certain nombre d'amendements de rédaction pendant le week-end.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :

« L'article L. 321-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut présenter toute proposition utile pour compléter ou modifier le plan social, compte tenu de la situation économique de l'entreprise. Ces propositions sont formulées avant la dernière réunion du comité d'entreprise : elles sont communiquées à l'employeur et au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les propositions sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail ainsi que la réponse motivée de l'employeur à ces propositions, qu'il adresse par ailleurs à l'autorité administrative compétente. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté cinq sous-amendements, n° 29, 30, 31, 32 et 33.

Le sous-amendement n° 29 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 11, supprimer le mot : "utile". »

Le sous-amendement n° 30 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 11, substituer aux mots : "compte tenu", les mots : "en tenant compte". »

Le sous-amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase et au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 11, substituer aux mots : "de l'entreprise. Ces propositions", les dispositions suivantes : "de l'entreprise. Ces propositions". »

Le sous-amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 11, substituer au signe : ":", le signe : ";;". »

Le sous-amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Après les mots : "du personnel", rédiger ainsi la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 11 : ", elles sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail, ainsi que la réponse motivée de l'employeur à ces propositions, qu'il adresse à l'autorité administrative compétente". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous proposons à l'assemblée de revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Comme je l'ai dit en présentant mon rapport, l'Assemblée tient fortement à cette idée très claire que l'autorité administrative compétente peut présenter toutes propositions. Je suis assez étonné que les sénateurs aient cru voir derrière cette idée un retour déguisé à l'autorisation préalable de licenciement. Faire une proposition et donner une autorisation, ce sont quand même deux choses très différentes.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir les sous-amendements n°s 29, 30, 31, 32 et 33 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis tout à fait d'accord sur ce que vient de dire le rapporteur, mais je ne reviens pas sur le long débat sur l'article 7 que nous avons eu devant le Sénat ni sur la discussion générale qui a eu lieu ici tout à l'heure.

J'ai présenté cinq sous-amendements de rédaction. On aurait pu réécrire l'article 7 comme on l'a fait pour l'article 1^{er}, mais c'est le service de la séance qui a voulu que nous pratiquions ainsi.

Donc nous supprimons le mot : « utile ». Nous remplaçons : « compte tenu » par « en tenant compte », ce qui me paraît meilleur. Nous faisons un paragraphe pour aérer l'article. Nous remplaçons deux points par un point-virgule car cela me paraît beaucoup plus clair et nous rédigeons ainsi la fin du texte : « Elles sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail, ainsi que la réponse motivée de l'employeur à ces propositions, qu'il adresse à l'autorité administrative compétente. »

Je crois que l'article 7 sera ainsi très correctement rédigé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces sous-amendements, mais ils sont tous, de mon point de vue, de bon sens et de meilleure rédaction !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci, monsieur le rapporteur !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je n'étais pas député au moment où M. Philippe Séguin a fait adopter la loi supprimant l'autorisation administrative de licenciement, mais la presse a rapporté que la discussion fut animée et qu'un certain nombre de députés socialistes avaient dit des choses définitives. Ils prétendaient qu'à cause de cette loi le chômage allait augmenter dans des proportions considérables et que dès qu'ils redeviendraient majoritaires dans cette assemblée, ils rétabliraient l'autorisation administrative.

Je disais tout à l'heure que l'esprit soufflait sur cet hémicycle : eh bien, il a soufflé aussi sur le parti socialiste puisqu'il a compris qu'il ne fallait pas revenir au pouvoir de décision de l'administration. M. le ministre, qui, il est vrai, avait voté la loi Séguin, l'avait dit ici, l'a redit devant le Sénat et vient de le répéter.

Que l'administration joue le rôle de conseil, éclairé de préférence, pourquoi pas ? La chose qui me choque un peu, ce sont les *dazibaos*, si je peux me permettre cette plaisanterie en songeant à un peuple qui n'a pas très envie de rire aujourd'hui. Cet affichage est une technique qui n'est pas simple et qui peut poser problème. On aurait pu imaginer une autre formule prévoyant que tout salarié qui en fait la demande peut prendre connaissance à la fois des propositions de l'administration et des réponses qui sont faites par le chef d'entreprise.

Mais ce que je retiens surtout, c'est que le parti socialiste, très officiellement, pour la deuxième fois, puisque nous sommes en deuxième lecture, renonce à rétablir l'autorisation administrative de licenciement. Bravo, messieurs !

M. Alain Bonnet. Dont acte !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 33.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme Muguette Jacquaint. Avant que vous ne mettiez aux voix l'amendement n° 11, je vous demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai eu l'occasion de souligner dans la discussion générale l'importance du texte qui nous est soumis en deuxième lecture. J'aurais souhaité qu'il soit amélioré par rapport à la première lecture. Or, je constate que nous avons eu une longue suspension de séance et que depuis plus d'une demi-heure nous discutons sur des points-virgules et des virgules.

Il n'est pas sérieux que l'Assemblée nationale travaille de cette façon !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - I. - Avant le premier alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions de conversion ont pour objet d'offrir aux intéressés le bénéfice des allocations prévues à l'article L. 353-1 et d'actions personnalisées destinées à favoriser leur reclassement. Ces dernières sont déterminées après réalisation d'un bilan d'évaluation et d'orientation et peuvent comporter des actions de formation. »

« II. - Non modifié. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 bis par le paragraphe suivant :

« III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 353-1, le mot : "deuxième" est remplacé par le mot : "troisième". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est un amendement de rédaction qui vise à assurer la concordance entre les dispositions nouvelles et celles du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle l'aurait certainement adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par l'amendement n° 34.
(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article L. 321-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5. - Quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, l'employeur qui envisage de prononcer un tel licenciement doit dégager, dans les limites des dispositions de l'article L. 321-5-1, les moyens permettant la mise en œuvre des conventions mentionnées à l'article L. 322-3.

« Dans le cas visé à l'article L. 321-4-1, l'employeur informe les salariés de la possibilité de bénéficier de ces conventions et les propose aux salariés qui le demandent. Dans les autres cas, l'employeur les propose à chaque salarié concerné. »

M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-5 du code du travail :

« Dans le cas visé à l'article L. 321-4-1, l'employeur est tenu d'informer les salariés de leur possibilité de bénéficier de ces conventions et les proposer aux salariés en faisant la demande. Dans tous les autres cas, l'employeur doit les proposer à chaque salarié concerné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 12.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I-A. - Avant la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail, est ajoutée la phrase suivante :

« Dans les entreprises ou établissements visés au premier alinéa du présent article, les délégués du personnel tiennent deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à 14 jours. »

« I et II. - Non modifiés. »

M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I-A de l'article 11 :

« I-A. - Le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les délégués du personnel tiennent deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à quatorze jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Retour au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 13.
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-7-1. - Le comité d'entreprise qui entend user de la faculté de recourir à l'assistance d'un expert-comptable en application du premier alinéa de l'article L. 434-6 prend sa décision lors de la première réunion prévue au quatrième alinéa de l'article L. 321-3.

« L'expert-comptable peut en outre être assisté par un expert technique dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 434-6.

« Dans ce cas, le comité d'entreprise tient une deuxième réunion au plus tôt le vingtième et au plus tard le vingt-deuxième jour après la première. Il tient une troisième réunion dans un délai courant à compter de sa union. Ce délai ne peut être supérieur à quatorze jours lorsque le nombre de licenciements est inférieur à cent, à vingt et un jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante et à vingt-huit jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail.

« L'employeur mentionne cette décision du comité d'entreprise dans la notification qu'il est tenu de faire à l'autorité administrative compétente en application des deux premiers alinéas de l'article L. 321-7. Il informe celle-ci de la date de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Il lui transmet également les modifications éventuelles du projet de licenciement à l'issue de la deuxième réunion. Les procès-verbaux de chacune des trois réunions sont transmis à l'issue de chacune d'elles à l'autorité administrative compétente.

« Les délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6 courent à compter du quatorzième jour suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Les délais accordés à l'autorité administrative compétente au quatrième alinéa de l'article L. 321-7 courent à compter du lendemain de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Ils expirent au plus tard quatre jours avant l'expiration des délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6.

« Le délai de réponse dont dispose le salarié auquel a été proposé une convention de conversion, prévu au quatrième alinéa de l'article L. 321-6, court à compter de la troisième réunion du comité d'entreprise. »

La parole est à M. Chamard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Chamard. Je me permets avec votre bienveillance, monsieur le président, de poser une question à M. le ministre sur l'article 15 dont nous ne reprenons pas l'examen puisqu'il a été adopté conforme par les deux assemblées.

Je crois savoir d'ailleurs que sa réponse est déjà prête puisque je me suis entretenu de ce sujet avec les membres de son cabinet.

L'article 15 prévoit que lorsqu'une entreprise a procédé pendant trois mois consécutifs à des licenciements pour motifs économiques de plus de dix salariés, au total, sans atteindre le chiffre de dix dans la même période de trente jours, tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des trois mois suivants doit être effectué selon la procédure prévue pour les licenciements d'au moins dix salariés.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait souhaitable, pour tirer les conséquences logiques des dispositions qui tendent très justement à encourager la pratique d'une gestion prévisionnelle de l'emploi, de ne pas faire peser cette obligation sur les entreprises qui ont informé et consulté leur comité d'entreprise sur un plan social concernant des licenciements appelés, selon un calendrier préalablement fixé, à s'étaler sur une période de six mois à un an.

En effet, il paraît évident, en pareil cas, que l'objectif de ces entreprises n'a été en aucune manière d'éluider les obligations mises à la charge des entreprises qui effectuent un licenciement portant sur plus de dix personnes dans une période de trente jours.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je réponds à M. Chamard qu'il va de soi que des licenciements prononcés au cours des mois qui suivent la consultation du comité d'entreprise, en application du projet de licenciement et du plan social qui lui ont été soumis, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de l'article 15.

En revanche, il ne suffit pas qu'existe dans l'entreprise un projet de licenciement en cours d'exécution pour empêcher l'application de l'article 15, lorsqu'il est procédé à des licenciements, par « petits paquets », qui ne se rattachent pas au projet de licenciement sur lequel le comité d'entreprise a été initialement consulté.

Cette réponse vaut explication du Gouvernement pour l'application de l'article 15.

M. Jean-Yves Chamard. Merci, monsieur le ministre. Merci, monsieur le président.

M. le président. Chaque fois que c'est pour éclairer l'Assemblée, vous me trouvez toujours très disponible.

M. Jean-Yves Chamard. Je n'ose pas dire que vous êtes très libéral car vous pourriez mal l'interpréter ! *(Sourires.)*

M. le président. Ce n'est pas être libéral, c'est autre chose.

M. Jean-Yves Chamard. Vous faites preuve d'un grand esprit de compréhension !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-7-1 du code du travail, après les mots : "à l'issue de la deuxième", insérer les mots : "et, le cas échéant, de la troisième". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 35 est purement rédactionnel, comme l'amendement précédent.

Quant à l'amendement n° 36, il précise très clairement l'intervention du comité central d'entreprise. Je crois que sa rédaction lève toute ambiguïté et satisfait le souhait manifesté par l'Assemblée nationale lors de la première lecture de ce projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 321-7-1 du code du travail par les alinéas suivants :

« Lorsque le comité central d'entreprise fait appel à un expert-comptable en application des dispositions de l'article L. 321-2, seules les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables.

« L'autorité administrative compétente est informée de la consultation du comité central d'entreprise et, le cas échéant, de la désignation d'un expert-comptable. »

M. le ministre vient de le défendre.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements, mais, pour ma part, je suis favorable à leur adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 14 du projet de loi, qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique, mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement n° 38 pour coordination.

Article 14

(Coordination)

M. le président. Art. 14. - L'article L. 321-2 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les entreprises soumises aux dispositions des articles L. 435-1 et L. 435-2, les consultations visées aux alinéas précédents concernent à la fois le comité central d'entreprise et le ou les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissement concernés ou visent plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, le ou les comités d'établissement tiennent les réunions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 321-3 respectivement après la première et la deuxième réunion du comité central d'entreprise tenues en application du même alinéa.

« Si la désignation d'un expert-comptable prévue au premier alinéa de l'article L. 434-6 est envisagée, elle est effectuée par le comité central d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 321-7-1. Dans ce cas, le ou les comités d'établissement tiennent deux réunions, en application du quatrième alinéa de l'article L. 321-3, respectivement après la deuxième et la troisième réunion du comité central d'entreprise. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 14 :

« Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 321-2 du code du travail, deux alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, afin - je le dis à Mme Jacquaint - de rendre le code du travail plus lisible.

Nous votons un texte important. Je suis préoccupé des conditions dans lesquelles cette nouvelle législation sur le licenciement économique pourra entrer en application.

Un certain nombre d'articles du code du travail sont, comme les textes relatifs aux stages de formation professionnelle, le résultat de strates successives.

Une large majorité des chefs d'entreprise et des représentants du personnel ne se retrouvent pas dans le code du travail tel que nous l'avons progressivement modifié et complété et nous devons faire un jour un travail de simplification. Ce n'est pas le jour mais il est important de présenter un texte qui complète la rédaction initiale en la simplifiant.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, je ne suis pas convaincue. Nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'un paquet d'amendements qui n'ont pas été examinés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales alors que cette dernière s'est réunie jeudi.

Je répète qu'il n'est pas sérieux de travailler dans de telles conditions ou alors il faut considérer que les commissions ne servent à rien. Il s'agit d'une nouvelle atteinte au travail des parlementaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 38.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Au 1° de l'article L. 321-11 du code du travail, les mots : "à l'article 321-3" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 321-3 et L. 327-7-1". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel qui renvoie aux articles L. 321-3 et L. 321-7-1 du code du travail. Il convient de se référer aussi à ce dernier article pour sanctionner le défaut de consultation. Je crois que c'est tout à fait nécessaire. C'est un travail extraordinairement délicat, madame Jacquaint, que nous avons fait.

Mme Muguette Jacquaint. Les parlementaires font un travail délicat, mais encore faut-il qu'ils sachent de quoi ils vont discuter !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaite que ce travail délicat, nous le fassions en commun et dans la bonne humeur.

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est pas le cas aujourd'hui !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais il me paraît nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. D'après ses propres termes, M. le ministre souhaite que nous fassions ce travail en commun et dans la bonne humeur. En ce qui concerne la bonne humeur, nous en avons tous ici. Pour ce qui est du travail « en commun », ce n'est sûrement pas ainsi qu'il faudrait procéder. La commission vous a entendu, monsieur le ministre, préalablement à l'examen du texte en séance publique et vous devriez comprendre que, n'ayant pas sous la main le code du travail, ne pouvant pas, en l'espace de quelques instants - car il nous faut en même temps suivre les articles précédents et ceux qui vont venir - nous informer de façon satisfaisante, nous en sommes réduits à vous faire confiance. Mais soit il ne s'agit que de modifications purement rédactionnelles, soit il s'agit de plus que cela, et, dans ce cas, qui parmi nous a compris ?

Vous nous avez expliqué, monsieur le ministre, que vous aviez passé votre dimanche à rédiger ce texte en meilleur français. Même si on peut critiquer la rapidité avec laquelle nous avons examiné les amendements et sous-amendements, comme vous ne faites pas trop de fautes de français en vous exprimant, nous sommes prêts, sur ce plan, à vous accorder une certaine confiance.

Mais si vous nous proposez en fait de modifier pour partie la législation, je ne vois pas qui, quel que soit le banc sur lequel il est assis, pourrait vous dire qu'il est d'accord ou pas d'accord. Nous ne disposons pas, comme c'est le cas lors du travail en commission, du texte ancien et du texte nouveau, du pourquoi et du comment des amendements.

Je vais vous poser une seule question, monsieur le ministre, mais votre réponse est importante. Ou cet amendement modifie l'esprit du projet, et il me paraît délicat que vous nous demandiez de le voter les yeux fermés, ou il corrige simplement une erreur commise en première lecture et alors on veut bien vous faire confiance. Dites-nous la vérité !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Chamard, la procédure décrite initialement par un article l'est maintenant par deux articles. Il est donc normal de faire référence à ces deux articles.

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Alors que les autres groupes se sont exprimés sur la forme du débat, je tiens à dire que le groupe socialiste, lui aussi, s'étonne un peu de la précipitation dans laquelle nous devons délibérer. Cela dit, il n'est pas utile d'en faire une montagne ! Nous avons le temps d'étudier la plupart des amendements. Mais pour certains, je le concède, la rédaction est longue et nécessite au moins une vérification.

Sommes-nous plus à l'aise parce que, naturellement, nous faisons davantage confiance ? En tout cas, et même si je comprends vos réticences, monsieur Chamard, je puis, si cela peut apaiser vos craintes, vous assurer, après vérification, que pour nous il s'agit bien en l'occurrence d'amendements de rédaction.

Cela dit, sur le fond, il est vrai, monsieur le ministre, qu'il est difficile pour les parlementaires de travailler dans ces conditions. Nous n'avons pas vraiment le temps de vérifier la concordance des textes.

M. Jean-Yves Chamard. Sur ce point, nous sommes d'accord !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. J'ai le code du travail à la main...

M. Jean-Yves Chamard. Nous allons donc comprendre !

M. Michel Coffineau, rapporteur. ... comme d'ailleurs mon ami Alain Vidalies et, bien entendu, les fonctionnaires de la commission. Pour l'examen d'un tel texte, c'est indispensable, et chacun pourrait l'avoir.

Dans le cas particulier, je reconnais, madame Jacquaint, que la commission aurait pu s'apercevoir de la nécessité de procéder à une mise à jour. Il s'agit, en effet, de l'amende applicable aux patrons qui ne respectent pas la procédure. Le Gouvernement nous propose - ce que nous avons oublié de faire - de l'étendre au cas nouveau que nous venons de créer. D'où que vienne cette proposition, et même si elle résultait d'un amendement rédactionnel déposé en séance, c'est une bonne chose de faire en sorte que les patrons n'échappent pas à l'amende. Je ne pense pas que vous soyez en désaccord avec moi sur ce point.

Cela étant, il est vrai que si l'on peut examiner les amendements avant la séance, c'est quand même plus facile.

M. Jean-Yves Chamard. Un exposé sommaire faciliterait la compréhension !

Mme Muguette Jacquaint. Quand quelques parlementaires ne sont pas présents en commission, ils ne se l'entendent reprocher. Lorsque la commission des affaires sociales se réunit, qu'au moins elle puisse examiner tous les amendements !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Non modifié.

« I bis. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du même code est ainsi rédigée :

« Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celle de parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise, les qualités professionnelles et les handicaps. »

« II. - L'article L. 321-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1. - Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail et consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques. »

M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Après les mots : "ou l'entreprise," rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I bis de l'article 17 : "la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment des personnes handicapées et des salariés âgés, les qualités professionnelles appréciées par catégorie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je me demande si nous n'allons pas nous trouver à nouveau devant le même problème rédactionnel, puisqu'il s'agit toujours de la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.

Cela dit, l'amendement n° 14 tend à de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 17, après les mots : "du contrat de travail", supprimer le mot : "et". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La rédaction de l'amendement, que les uns et les autres veulent bien m'en excuser, n'est pas très bonne.

La bonne lecture, nous nous en sommes expliqués au cours de la suspension de séance, de la définition du licenciement, est la suivante : « Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail, consécutives notamment... ». Il convient donc, après les mots « contrat de travail », de remplacer le mot « et » par une virgule.

M. le président. « Consécutives » se rapporte donc à suppression, transformation, modification, trois substantifs féminins ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Consécutives est au féminin pluriel, en effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. Alain Bonnet. Mais elle est d'accord avec la virgule ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 dans la nouvelle rédaction indiquée par M. le ministre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. A-t-il bien été enregistré qu'une virgule remplace le mot « et » dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 17 ?

M. le président. Mais oui !

M. Jean-Yves Chamard. Nous n'avons pas voté sur cette correction !

M. le président. Mais si !

M. Alain Bonnet. A la virgule près ! (Sourires.)

M. Jean-Yves Chamard. Disons qu'un sous-amendement Coffincau-Chamard proposait d'insérer une virgule que le Gouvernement avait oubliée !

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - L'article L. 321-1-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement individuel pour motif économique, l'employeur doit prendre en compte, dans le choix du salarié concerné, les critères prévus à la dernière phrase du premier alinéa ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis.

(L'article 17 bis est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article L. 122-14-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour tout litige concernant un licenciement pour motif économique, si un doute subsiste, il profite au salarié. »

La parole est à Mme Nicole Catala, inscrite sur l'article.

Mme Nicole Catala. Le groupe auquel j'appartiens avait déjà présenté, en première lecture, un amendement tendant à la suppression de l'article 18. Il le reprend aujourd'hui.

J'ai exposé, dans le cadre de la discussion générale, les raisons pour lesquelles nous considérons que l'article 18 porte atteinte aux principes fondamentaux de notre droit. Il viole l'égalité des citoyens devant la loi. Il méconnaît les principes fondamentaux qui régissent les instances en justice et il va, en pratique, dispenser le juge de forger son intime conviction. Nous souhaitons donc qu'il soit supprimé.

M. le président. Mme Nicole Catala et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

Madame Catala, puis-je considérer que vous venez de défendre cet amendement ?

Mme Nicole Catala. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. En première lecture, la commission avait déjà, et l'Assemblée l'avait suivie, rejeté les amendements tendant à supprimer l'article 18.

Selon l'argumentation souvent avancée - et je crois avoir entendu Mme Nicole Catala la reprendre - pour justifier cette suppression, il y aurait renversement de la charge de la preuve. Or c'est une fausse idée. En effet, en prévoyant que le juge doit apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur et former sa conviction au vu des éléments fournis par les parties, la loi du 13 juillet 1973 a substitué une procédure inquisitoire à la procédure accusatoire antérieurement en vigueur. Aucune des parties ne supporte la charge de la preuve. Elles sont mises à égalité, et c'est au juge qu'il revient d'établir le caractère réel et sérieux du licenciement en recourant à toute mesure d'instruction qu'il juge utile.

La modification proposée par l'article 18 ne change donc pas ce mécanisme égalitaire. En revanche, elle se propose d'atténuer les effets de la jurisprudence dite « des motifs en apparence réels et sérieux » qui s'est développée au détriment des salariés.

La Cour de cassation décide, en effet, que lorsque l'employeur a allégué, conformément à ses obligations, des motifs précis et en apparence de nature à justifier le licenciement, le juge ne peut déclarer le licenciement irrégulier au seul motif que l'employeur n'a pas apporté la preuve de la cause réelle et sérieuse.

Sans opérer véritablement un renversement de la charge de la preuve sur le salarié, la Cour de cassation ne faisant que tirer les conséquences de l'impossibilité pour les juges de former leur conviction, cette jurisprudence n'en joue pas moins au détriment du salarié. En fait, tout se passe actuellement comme si le doute du juge profitait à l'employeur, contrairement aux objectifs de la loi de 1973.

La nouvelle disposition inversera cette situation, conformément à la logique de l'article L. 122-14-3 : dès lors que le droit de licencier n'est justifié qu'autant que l'existence d'une cause réelle et sérieuse peut être identifiée par le juge, l'impossibilité pour ce juge de former son intime conviction doit le conduire à considérer que les conditions légales de licenciement ne sont pas réunies et, dès lors, le licenciement est irrégulier. Tel sera l'effet de l'application du principe introduit par cet article.

Ce nouveau droit n'autorisera pas pour autant les salariés à introduire des recours manifestement abusifs car, dans ce cas, l'intime conviction du juge suffira à rejeter le recours sans que l'employeur ait à sa charge l'administration de la preuve. En revanche, il ne suffira plus à celui-ci d'avoir les apparences en sa faveur.

Il était important de bien rappeler ces données afin que, dans les débats ultérieurs, il soit bien clair qu'il ne s'agit pas d'un renversement de la charge de la preuve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je partage totalement la position de M. le rapporteur.

Je dis ou redis à Mme Catala que la disposition prévue par l'article 18 n'est pas sans précédent en matière civile, puisque le code du travail la retient déjà en matière de sanction disciplinaire en son article 122-43, ou pour l'application de la

législation sur l'égalité professionnelle à l'article L. 140-8. Elle permet d'harmoniser le présent texte avec les autres dispositions législatives existant en matière de charge de la preuve et d'assurer au salarié la protection que le législateur de 1973 avait entendu lui apporter en le dispensant d'avoir à prouver l'irrégularité de son licenciement.

J'avais déjà expliqué, lors de la première lecture, que l'objectif que nous visions les uns et les autres en 1973 n'avait pas été atteint du fait du développement d'une jurisprudence de la Cour de cassation. Mais je ne reviens pas sur les débats de la première lecture ; je me suis longuement expliqué.

Enfin, l'article 18 tire toutes les conséquences de la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, que la France vient de ratifier par la loi n° 88-1241 du 30 décembre 1988. Je souhaitais présenter, également, ces observations complémentaires.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je tiens à répondre à M. Coffineau que si depuis la loi de 1973, dans le cadre d'un procès consécutif au licenciement, la procédure a un caractère inquisitoire, le principe selon lequel, lorsque le juge doute du bien-fondé de la demande, il doit la rejeter, n'a pas été supprimé pour autant.

Le texte qui nous est proposé aboutit en fait à faire condamner le défendeur. En l'occurrence, le défendeur, c'est l'employeur, et c'est lui qui sera condamné si le juge est dans l'incertitude. Cela ne nous paraît pas acceptable.

M. le ministre du travail nous dit qu'une telle disposition existe déjà et il a cité plusieurs exemples. Je retiendrai seulement celui qui concerne le droit disciplinaire. J'ai rappelé en première lecture que l'on avait glissé, en 1982, du droit pénal - dans lequel le mécanisme est d'ailleurs différent, puisque le doute bénéficie à l'accusé et que c'est au parquet de démontrer sa culpabilité - au droit disciplinaire. Mais ce glissement, d'ailleurs regrettable, ne justifie pas la généralisation d'un tel principe, et nous maintenons donc notre demande de suppression de l'article 18.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 18, supprimer les mots : "Pour tout litige concernant un licenciement pour motif économique." »

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit du retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 15.
(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-15. - Les organisations syndicales représentatives sur le plan national peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant le licenciement pour motif économique et la rupture du contrat de travail visée au troisième alinéa de l'article L. 321-6 en faveur d'un salarié. L'intéressé doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et avoir fait part de son accord selon les mêmes formes.

« Simultanément, l'employeur doit être averti selon les mêmes formes. Le salarié peut à tout moment intervenir à l'instance engagée par le syndicat. »

M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-15 du code du travail, supprimer les mots : "sur le plan national". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a souhaité revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pour le début de l'article L. 321-15 du code du travail et mentionner simplement les « organisations syndicales représentatives ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est d'accord. Il peut exister en effet des organisations représentatives - je pense en particulier aux syndicats de journalistes pour les délits de presse - qui ne sont pas forcément représentatives sur le plan national. Il est normal que la possibilité créée par l'article L. 321-15 leur soit ouverte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Après les mots : "en faveur d'un salarié", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 321-15 du code du travail :

« , sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne s'y être pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« I. - Après la deuxième phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 17, insérer la phrase suivante :

« A l'issue de ce délai, l'organisation syndicale avertit l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention d'ester en justice ».

« II. - En conséquence, dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet amendement, substituer aux mots : "L'intéressé", les mots : "Le salarié". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit, là encore, de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 et pour soutenir le sous-amendement n° 40.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'Assemblée et le Sénat souhaitent que l'employeur puisse être informé de l'intention d'une organisation syndicale d'ester en justice. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose de préciser qu'à l'issue du délai de quinze jours ouvert au salarié pour faire connaître son opposition, l'organisation syndicale avertit l'employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention. Cette rédaction résulte d'une concertation entre le Gouvernement, le groupe socialiste et la commission.

Pour que le texte soit cohérent, il convient de substituer au mot : « l'intéressé », les mots : « le salarié ».

Nous faisons un pas vers une rédaction que le Sénat me paraît devoir accepter, puisqu'elle permet, selon des formes définies et qui résultent d'un sous-amendement de M. Haby adopté en première lecture, de prévenir le salarié puis, au terme du délai de réflexion - ce qui paraît tout à fait normal ; il est inutile de prévenir l'employeur qu'il va y avoir une action en justice avant l'expiration du délai au cours duquel l'action n'est pas possible et pendant lequel le salarié peut être appelé à fournir certaines précisions - d'avertir l'employeur d'avertir dans les mêmes formes.

Cette rédaction, je le répète, est conforme à la fois à la volonté de l'Assemblée nationale, née d'un sous-amendement de M. Haby, et à celle du Sénat. Je me suis efforcé, avec la commission, de vous présenter un texte d'ensemble équilibré.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Monsieur le ministre, je vous demanderai de faire un pas supplémentaire. Vous l'avez bien compris, nous ne voulons pas que le syndicat puisse ester en justice à l'insu du salarié, mais en plein accord avec lui.

Un précision, toutefois, serait utile. Il est très important que le salarié, dès qu'il est averti de l'intention du syndicat d'ester en justice, sache qu'il dispose de quinze jours pour faire opposition. De la même façon que l'on demande souvent à l'employeur, par exemple quand il adresse une lettre de licenciement, d'exposer ses motifs, on pourrait demander que cette faculté soit indiquée dans la lettre adressée au salarié. Cela pourrait se faire sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement n° 17, en ajoutant, après les mots « l'organisation syndicale lui a notifié son intention. », les mots « Cette possibilité doit être indiquée dans la lettre adressée par le syndicat au salarié ».

Cela obligerait le Gouvernement à modifier son sous-amendement, en remplaçant, dans le paragraphe I, les mots « Après la deuxième phrase » par les mots « Après la troisième phrase ».

M. le président. Pour plus de clarté, je suis obligé de vous demander, monsieur Haby, de me faire parvenir un texte écrit.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous donne l'assurance, monsieur Haby, que les choses se passeront bien comme vous le demandez et que votre volonté sera satisfaite - les débats parlementaires le prouveront - sans qu'il soit besoin de modifier le texte de l'article 18 bis.

M. Jean-Yves Haby. Ce n'est pas pareil !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Je ne mets pas en doute vos propos, monsieur le ministre, mais j'estime que la loi doit être précise. Le salarié qui recevra une lettre du syndicat lui annonçant son intention d'engager une action ne saura pas, s'il ne connaît pas bien la loi, qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour s'y opposer. A partir du moment où nous sommes tous d'accord pour que cette action ne puisse être intentée à l'insu du salarié, il me semble que ma proposition devrait être acceptée.

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Le texte que la commission propose de rédiger est clair et il n'est pas nécessaire d'y ajouter la mention que veut introduire M. Haby. Dès lors que le syndicat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quinze jours...

M. Jean-Yves Haby. Le salarié ne le sait pas !

M. Alain Vidalies. ... il est bien entendu qu'il devra préciser le point de départ de ce délai et le but de la lettre envoyée au salarié.

Il me semble donc que cette précision est redondante.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Il me semble que M. Vidalies a tort.

Quand, dans le cas d'un licenciement économique, un employeur adresse une lettre de licenciement à l'un de ses salariés, il doit préciser dans celle-ci qu'il y a une priorité de réembauche. C'est bien parce que l'on a jugé important de porter cette information à la connaissance du salarié licencié !

Nous sommes dans le cas synétrique. L'organisation syndicale doit préciser que le salarié peut, ou non, donner suite à la proposition en informant l'organisation syndicale dans les quinze jours.

Ou c'est superflu dans les deux cas - ce que je ne crois pas -, ou c'est nécessaire dans les deux cas. Mais il n'y a pas de raison, à partir du moment où l'obligation d'information

doit être mentionnée dans la loi en ce qui concerne la priorité de réembauche, pour que l'obligation d'information que réclame M. Haby ne le soit pas.

Ou alors, cela signifierait qu'il y a deux poids et deux mesures : quand il s'agit d'une organisation syndicale, il n'est pas nécessaire de dire ce qu'elle doit faire ; quand il s'agit d'un employeur, il faut le lui dire.

Cela m'étonnerait, messieurs, que vous soyez sur cette longueur d'onde, à moins que vous n'ayez plus ce souci d'équilibre dont nous a parlé à plusieurs reprises M. le ministre et auquel vous avez semblé, à plusieurs reprises, sensibles.

Je ne le pense pas. C'est pourquoi vous allez certainement voter le sous-amendement de M. Haby.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement de M. Haby ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, j'aimerais que vous nous lisiez le sous-amendement de M. Haby, car il me paraît étonnant de vouloir mentionner dans la loi que la lettre envoyée par le syndicat doit préciser ce pour quoi elle est faite.

M. Jean-Yves Chamard. La lettre indique l'intention d'ester en justice, et non pas le fait que le salarié a un délai de quinze jours pour s'y opposer.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non, non !

M. le président. Le sous-amendement n° 46, présenté par M. Haby est ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase de l'amendement n° 17, ajouter la phrase suivante :

« Cette possibilité doit être indiquée dans la lettre adressée par le syndicat au salarié. »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 40...

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas donné son avis sur ce sous-amendement !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Depuis un certain temps, monsieur le président, vous oubliez la commission !

M. le président. Vous croyez ? (Sourires.)

M. Michel Coffineau, rapporteur. Oui !

Cela étant, elle n'a pas été saisie de ce sous-amendement n° 40 ! (Sourires.)

M. le président. En employant l'expression « depuis un certain temps », laissez-vous entendre qu'il s'agirait d'une habitude ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est seulement la deuxième fois !

Lors des débats de la commission mixte paritaire, les sénateurs ont souhaité que l'employeur soit informé dès que le syndicat écrit au salarié. Nous étions, pour notre part, hostiles à cette suggestion, car l'action peut ne pas avoir lieu en cas de refus du salarié.

La rédaction du Gouvernement selon laquelle « à l'issue de ce délai l'organisation syndicale avertit l'employeur » fait tomber cette réserve. Je crois donc que la commission aurait adopté ce sous-amendement - encore que je ne sois pas convaincu de son utilité car, de toute façon, le tribunal devra alors informer l'employeur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Je fais observer à M. le ministre que, s'il est vrai que certains syndicats préciseront effectivement dans la lettre qu'ils comptent entamer une action à l'issue d'un délai de quinze jours, ils ne seront nullement obligés de le faire tel que le texte est rédigé. Celui-ci prévoit que le syndicat doit prévenir le salarié par lettre recom-

mandée avec accusé de réception qu'il va intenter une action, mais il n'est pas obligé d'ajouter qu'il l'intentera quinze jours plus tard.

Cette précision n'était en rien gênante et je regrette que le groupe socialiste n'ait pas voulu voter ce sous-amendement.

Je vous demanderai, monsieur le ministre, de vous montrer vigilant sur le contenu des courriers qui seront adressés aux salariés afin que, si certains abus apparaissent ou si certaines omissions étaient constatées dans les lettres envoyées aux salariés, nous puissions modifier les choses très vite.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne reviens pas sur l'engagement que j'ai pris tout à l'heure. S'il y a des instructions à donner sur l'application de la loi aux services extérieurs du travail et de l'emploi, elles iront dans le sens que vous souhaitez.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 40.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 40.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - *Supprimé.*

« II. - *Non modifié.* »

M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Rétablir ainsi le paragraphe I de l'article 19 :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail est complété par les phrases suivantes : »

« Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix, inscrite sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département après consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 136-1 dans des conditions fixées par décret. Mention doit être faite de ces facultés dans la lettre de convocation prévue au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Au risque d'encourir les reproches de Mme Jacquain, je proposerai un sous-amendement visant à remplacer les mots : « ces facultés », par les mots : « cette faculté », car je ne vois pas à quoi renvoie ce pluriel. J'estime, en effet, que le texte de la loi doit être le plus précis possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission pense que la remarque de M. le ministre est juste !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, qui tend, dans l'amendement n° 18, à remplacer les mots : « ces facultés », par les mots : « cette faculté ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. - L'article L. 122-14-2 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, de lui indiquer par écrit les critères retenus en application de l'article L. 321-1-1. »

M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19 bis, après les mots : "motif économique", insérer les mots : "la lettre de licenciement doit énoncer les motifs d'ordre économique ou de changement technologique invoqués par l'employeur. En outre,..." »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 19, substituer aux mots : "d'ordre économique", le mot : "économiques". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit, là encore, de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 et défendre le sous-amendement n° 41.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le sous-amendement du Gouvernement est purement rédactionnel. Mieux vaut parler de « motifs économiques ou de changement technologique » que de « motifs d'ordre économique » - ce qui reviendrait à introduire dans le code du travail une notion dénuée de valeur normative précise.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Puisqu'on fait « dans la dentelle », je propose d'écrire « changement technologique » au pluriel. Le monde change, mais les changements technologiques sont multiples.

M. le président. Vous déposez donc un sous-amendement ?

M. Jean-Yves Chamard. Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 41 et sur le sous-amendement oral de M. Chamard tendant à mettre « changement technologique » au pluriel ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. S'agissant du sous-amendement du Gouvernement, je pense qu'il n'est effectivement pas plus mal d'écrire « motifs économiques ».

Pour ce qui est de la proposition de M. Chamard, je remarque que le texte adopté en première lecture parlait de « changements économiques » au pluriel. L'emploi du singulier dans le texte de l'amendement n° 19 résulte sans doute d'une faute de frappe.

Personnellement, je ne suis pas opposé au pluriel, car il est de fait que le licenciement peut parfois être justifié par plusieurs changements technologiques.

Dans la mesure où la commission proposait d'écrire : « les motifs d'ordre économique ou de changement technologique », on avait implicitement le sentiment d'un pluriel pour ce qui concerne les changements technologiques. A partir du moment où l'on parle de « motifs économiques ou de changement technologique », il me semble effectivement que le pluriel s'impose.

Je crois donc que la commission aurait accepté le sous-amendement proposé par M. Chamard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'était la rédaction primitive de la commission.

Je vois que M. Chamard se met à suivre M. Coffineau. C'est la bonne voie !

M. Jean-Yves Chamard. Non ! C'est M. Coffineau qui me suit ! C'est la bonne voie !

M. Michel Coffineau, rapporteur. A la queue leu leu ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix le sous-amendement de M. Chamard, je serais tenté d'exprimer un regret car je ne suis personnellement pas d'accord pour écrire « changements technologiques » au pluriel, mais je tairai mon désaccord.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le président, vous attirez mon attention sur une difficulté qui peut apparaître.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. M. le ministre a raison de souligner la nécessité d'une rédaction fine des textes de loi, car on peut envisager qu'un tribunal décide un jour, en vertu de ce texte, qu'un seul changement technologique n'est pas suffisant pour justifier un licenciement. Je me pose sincèrement la question. Peut-être est-ce à cela que vous aviez pensé, monsieur le président.

M. Jean-Yves Chamard. Et s'il n'y a qu'un seul motif économique ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, le président entendait « changement technologique » comme un terme générique. Mais de son siège de président - j'allais dire de son présidium *(Sourires)* - il ne peut pas intervenir davantage.

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. J'entends bien M. Coffineau, mais dès qu'on met « les motifs », on tombe dans le piège. Point n'est besoin de finesse pour s'en apercevoir.

Par conséquent, si l'on retient l'interprétation du rapporteur, le seul fait de parler de « motifs » au pluriel peut conduire à l'interprétation qu'il indique.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Chamard, visant à mettre « changement technologique » au pluriel.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 41.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19 bis, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 19 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 19 ter.

M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 19 ter dans le texte suivant :

« Les dispositions du second alinéa de l'article L. 122-14-2 du code du travail sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 ter est ainsi rétabli.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-14. - Le salarié licencié pour motif économique ou ayant adhéré à une convention de conversion mentionnée à l'article L. 322-3 bénéficie d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il manifeste le désir d'user de cette priorité dans un délai de quatre mois à partir de cette date. Dans ce cas, l'employeur l'informe de tout emploi devenu disponible dans la qualification du salarié au moment de son licenciement. »

« II et III. - Non modifiés. »

M. Coffineau, rapporteur, MM. Vidalies, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Après le mot : "disponible", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 20 : "et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur est tenu d'informer les représentants du personnel des postes disponibles et d'afficher la liste de ces postes". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Après les mots : "d'informer", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 21 : "le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel des postes disponibles ou, en leur absence, d'afficher sur les lieux de travail la liste de ces postes". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 21 pourrait peut-être être examiné en discussion commune avec l'amendement n° 24.

Si la commission a souhaité revenir au texte adopté en première lecture, elle n'a pris cette décision qu'après certaines hésitations et en concluant qu'il pourrait être utile de revenir en séance publique sur le débat qu'elle avait eu, d'une part, sur la nature d'emploi compatible avec la qualification du salarié - s'agit-il de la qualification du salarié au moment où il est licencié ou de celle qu'il a acquise, s'il a suivi une formation, au moment où un emploi devient disponible ? - et, d'autre part, sur le problème de l'information des représentants du personnel des postes disponibles et de l'affichage de la liste de ces postes.

Voilà pourquoi, monsieur le président, la présentation commune de l'amendement n° 21 et de l'amendement n° 24 paraîtrait de nature à éclairer notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 et soutenir le sous-amendement n° 42.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous avons longuement débattu ici même et au Sénat de cette priorité de réembauchage - et non de « réembauche » comme le dit l'amendement n° 24, car le code du travail emploie le mot « réembauchage ».

Je propose donc de substituer, dans l'amendement n° 24 de la commission, le mot « réembauchage » à celui de « réembauche ».

L'amendement n° 24 se lirait donc ainsi : « Le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauchage au titre de celle-ci, s'il en informe l'employeur. »

L'Assemblée nationale prend là une sage disposition concernant l'appréciation de la qualification du salarié, avant ou après formation. Je ne souhaite pas, effectivement, que le délai d'un an bloque toute recherche de nouvelle qualification.

Le sous-amendement n° 42 du Gouvernement prévoit une information du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel plutôt que des « représentants du personnel », et, lorsqu'il n'y a ni comité d'entreprise, ni délégués du personnel, de recourir à la procédure de l'affichage.

C'est le système que nous avons mis en œuvre tout au long du texte dans les différents articles où nous avons prévu l'affichage.

Il me semble que cela répond aux différentes préoccupations. Nous laissons la priorité de réembauchage au salarié s'il a acquis une nouvelle qualification. Il faut que l'employeur connaisse cette nouvelle qualification.

Par conséquent, je donne mon accord à l'amendement de la commission. Encore faut-il préciser que, lorsqu'il n'y a pas de comité d'entreprise, on informera les délégués du personnel, et que, en l'absence de ceux-ci, il sera procédé à un affichage.

M. le président. MM. Coffineau, Vidalies, Belorgey et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 20 par la phrase suivante :

« Le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauche au titre de celle-ci, s'il en informe l'employeur. »

La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Cet amendement est destiné à combler une lacune en permettant de remédier à une difficulté qui aurait pu surgir dans l'interprétation du texte, tel qu'il était issu de nos travaux en première lecture. En effet, il était difficile de déterminer à partir de quelle date l'employeur devait prendre en compte la qualification du salarié.

Il ne s'agit pas simplement d'une question de détail, mais d'une question de cohérence avec l'ensemble du texte. Puisque celui-ci prévoit des procédures de conversion et de formation pour les salariés qui ont été licenciés, encore faudrait-il que nous prenions des dispositions claires pour que le salarié qui a fait un effort de formation puisse bénéficier du poste correspondant à cette nouvelle formation lorsque celui-ci devient disponible dans l'entreprise. Bien entendu, sur le plan pratique, cela n'est possible qu'à la condition que l'employeur soit informé de la nouvelle qualification du salarié, cette obligation d'information ne pouvant reposer que sur ce dernier. Tel est le sens de cet amendement.

Enfin, il conviendrait, en effet, de remplacer le terme de « réembauche » par celui de « réembauchage ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je donne mon accord à cet amendement, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement que je présente oralement et qui tend à remplacer le mot « réembauche », par celui de « réembauchage ».

La discussion qui a eu lieu au Sénat a permis d'aller plus loin et de trouver une solution beaucoup plus satisfaisante.

Cela dit, en prévoyant qu'en l'absence de comité d'entreprise, l'information doit se faire aux délégués du personnel, et qu'en l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, l'information doit se faire par voie d'affichage, nous avons, pour la première fois, inscrit une priorité de réembauchage dans la loi, selon des modalités pratiques qui répondent à la préoccupation exprimée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 42 et sur l'amendement n° 24 ?

M. Michel Coffineau rapporteur. S'agissant du sous-amendement n° 42, je dirai deux choses.

D'abord, je crois que la commission n'aurait pas été en désaccord avec la partie du sous-amendement du Gouvernement qui propose que l'employeur informe le « comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel », alors que la commission propose, elle, que celui-ci informe « les représentants du personnel », dans la mesure où cette rédaction est plus conforme à celle du code du travail.

En revanche, la commission a bien marqué une intention en prévoyant que l'information devait aussi se faire par voie d'affichage. Le Gouvernement, quant à lui, propose que cet affichage n'ait lieu qu'en l'absence de comité d'entreprise ou

de délégués du personnel. Je suis donc un peu hésitant. Je ne sais pas quelle aurait été la position de la commission à ce sujet.

Il ne s'agit absolument pas de mettre en cause la capacité des comités d'entreprise ou des délégués du personnel d'informer les salariés. Toutefois, l'obligation d'affichage nous paraît constituer, en un tel domaine, une bonne chose. Sur la partie du sous-amendement du Gouvernement concernant l'affichage, je dirai, à titre personnel, que les différents groupes peuvent voter comme ils l'entendent.

J'en viens à l'amendement n° 24.

Sur cette question de la qualification à retenir, comme je l'ai dit tout à l'heure, la commission a longtemps tourné autour du pot sans trouver une solution. Or il me semble que cet amendement n° 24 lui aurait convenu. A titre personnel, je donne un avis très favorable.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez expliqué ce que signifiait « en leur absence » dans votre sous-amendement n° 42, et cela était bienvenu parce qu'il y avait une sorte d'ambiguïté. Toutefois, M. Coffineau semblerait vouloir changer « ou » par « et » dans ce sous-amendement.

Votre absence de réponse laisse supposer que vous ne le désirez pas.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la fonction professionnelle. Non !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Je suis très content que le ministre n'accepte pas cette modification. En effet, à force de demander de tout afficher dans les entreprises, il ne va plus y avoir assez de place sur les murs. Ayant été moi-même responsable d'une entreprise pendant dix ans, avant d'être député, je voudrais vous citer un cas concret qui montre bien qu'il y a une différence entre l'information des délégués du personnel et l'affichage. C'est ainsi que si, dans les métiers du gardiennage, vous affichez systématiquement les emplois qui se libèrent, vous posez un problème de confidentialité de la clientèle et vous ouvrez un risque de concurrence déloyale.

Les délégués du personnel ou les membres des comités d'entreprise sont des gens suffisamment sérieux et responsables pour pouvoir faire un usage interne de l'information sur les postes qui se libèrent. Je souhaite donc que le ministre ne change pas la formulation de son sous-amendement.

M. le président. Je constate que la modification proposée par M. Coffineau au sous-amendement du ministre se trouve avoir été discutée.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement rédactionnel déposé oralement par le Gouvernement à l'amendement n° 24, tendant à remplacer le mot : « réembauche », par le mot : « réembauchage ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20 bis

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre V :

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PERSONNELS NAVIGANTS DES ENTREPRISES D'ARMEMENT MARITIME

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre V : "Dispositions diverses". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement tend à modifier l'intitulé du titre V. En effet, le titre « Dispositions diverses » semble mieux convenir puisque progressivement d'autres dispositions annexes sont venues s'ajouter sous le titre V qui, au départ, ne concernait que les marins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, nous avons ajouté sous le titre V tellement d'articles n'ayant aucun rapport avec l'armement maritime, que l'intitulé « Dispositions diverses » est en effet meilleur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre V est ainsi rédigé.

Je vais maintenant appeler l'article 20 *ter* du projet de loi, qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique, mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement n° 44 pour coordination.

Article 20 *ter*

(Coordination)

M. le président. « Art. 20 *ter*. - Le premier alinéa de l'article 94 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-11, L. 321-13-1, L. 321-14, L. 322-3, L. 322-3-1 et L. 322-7 du code du travail sont applicables aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 20 *ter*, après la référence : "L. 321-14", insérer la référence : "L. 321-15". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il convient d'insérer dans l'article 20 *ter* la référence de l'article L. 321-15 du code du travail afin de mentionner les deux articles que nous avons modifiés tout à l'heure. Cela correspond à ce que nous avons voté à un article précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Personnellement, je pense que c'est une mesure de bon sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 20 *ter*, modifié par l'amendement n° 44.

(L'article 20 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, si je devais en quatre mots traduire le sentiment qui est le nôtre, je dirai de ce texte qu'il « aurait pu mieux faire ».

Sur la forme d'abord, et nous l'avons dit à plusieurs reprises, votre volonté de mieux rédiger est certaine. Mais il s'agit cependant d'une volonté tardive, admettez-le, puisque

parfois c'était le projet de loi lui-même que vous corrigiez et d'autres fois les amendements qui sont déposés maintenant depuis cinq jours.

Sur le fond surtout. Je rappelle d'abord les points que nous considérons comme positifs et qui font d'ailleurs que nous ne voterons pas contre ce projet.

Positives, les négociations que vous avez eues avec les partenaires sociaux avant le dépôt du projet de loi et même pendant l'élaboration de celui-ci puisqu'en première lecture, vous nous avez présenté des amendements qui intégraient des dispositions étudiées avec les partenaires sociaux.

Positive, la volonté que nous avons de faire la meilleure prévention possible des licenciements économiques.

Positive, la volonté qui nous anime de favoriser les actions de formation, y compris avec le concours de l'Etat, comme c'est prévu.

Positive, enfin, une meilleure information des salariés.

Mais il y a l'article 18, dont nous avons parlé les uns et les autres, et qui, comme je l'ai dit tout à l'heure du haut de la tribune, et comme l'a indiqué Mme Catala inquiète fortement la plupart des entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire celles qui à l'heure actuelle créent des emplois.

Négatif aussi ce que j'appellerai le « dazibaïsme », c'est-à-dire cette volonté systématique d'afficher tout sur les murs, comme vient de le rappeler mon collègue Haby. On l'a vu pour les propositions du directeur du travail, on vient de le voir à l'instant pour les créations d'emplois. La gestion d'une entreprise doit faire l'objet d'un minimum de confidentialité, évidemment pas vis-à-vis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, mais vis-à-vis de l'extérieur.

Enfin, il y a ce travers de nos collègues du groupe socialiste de vouloir toujours un peu trop administrer les choses. Le Gouvernement essaie de temps en temps de retenir ce travers, nos collègues socialistes aussi... mais chassez le naturel et il revient au galop. On ne fait pas vraiment confiance aux uns et aux autres. Il faut, à chaque instant, rajouter des précautions.

Pourtant, l'économie ce n'est pas la même chose que tel ou tel élément qui dépend uniquement des pouvoirs publics. L'entreprise est un milieu très délicat. Il ne s'agit pas, on l'a bien vu dans la période 1981-1983, de lui imposer des contraintes telles qu'elle ne crée plus d'emplois.

Aujourd'hui, il y a la volonté commune de faire tout pour que des emplois continuent à se créer et, en même temps, volonté, qui est également commune, d'éviter que l'emploi précaire, que le licenciement économique, notamment pour les plus de cinquante-cinq ans, ne se développe. Ces deux problèmes sont liés. Mais, parfois, avancer d'un côté peut faire reculer de l'autre.

Nous espérons que cette loi qui commet un certain nombre d'imprudences - mais nous aurons peut-être l'occasion d'y revenir si jamais ces imprudences, que nous craignons, se trouvaient démontrées au grand jour - ne freinera pas les créations d'emplois qui sont actuellement nombreuses.

Mme Muguette Jacquaint. C'est du chantage !

M. Jean-Yves Chamard. Vous le savez, madame Jacquaint, ces créations sont nombreuses, mais elles sont encore insuffisantes. Et si elles sont nombreuses, c'est grâce à un certain nombre de mesures, et en particulier à la loi Séguin que vous aviez tant décriée il y a deux ans.

Nous enregistrons, avec plaisir, comme je l'ai dit tout à l'heure, que le parti socialiste a enterré ses vieilles lunes.

M. Alain Vidalies. Et les vôtres !

M. Jean-Yves Chamard. Je lui souhaite de continuer à progresser dans ce sens.

Pour ce qui concerne le groupe du R.P.R., mais aussi peut-être l'intergroupe de l'opposition, puisque l'Union du centre, l'U.D.F. et le R.P.R. auront, de plus en plus souvent, une position commune (*exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

Cela vous inquiète, mes chers collègues, mais nous aurons de plus en plus souvent une position commune !

Eh bien, disais-je, nos trois groupes s'abstiendront sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies. Au cours du débat de cet après-midi, j'ai plusieurs fois hésité à répondre à M. Chamard. Toutefois, je voudrais tout de même lui dire maintenant qu'il me paraît assez malsain d'utiliser systématiquement une sorte de ton pédagogique et de distribuer des bons points tantôt au ministre, tantôt au groupe socialiste, ou à tout le monde. Cette méthode me paraît assez étrangère au débat parlementaire et, en tout cas, elle aboutit à des résultats curieux.

Vous affirmez, monsieur Chamard, que nos vieilles lunes ont disparu. Mais, face à ce texte, deux positions sont possibles : l'une est dictée par la pensée politique profonde, l'autre par la tactique politicienne. Or l'argumentation que vous venez de développer à propos du risque que vont courir les entreprises et des difficultés que pourraient entraîner ces mesures nouvelles dans la gestion des entreprises s'apparente fort à une vieille lune !

En fait, vous êtes contre tout ce qui, dans ce texte constitue, à nos yeux, un progrès social, notamment sur le plan de la protection individuelle des salariés. Et vous vous y opposez dans des termes qui ressemblent fort à des vieilles lunes.

Personnellement, je ne vous distribue ni bons ni mauvais points, mais je dois dire que votre attitude ne m'a pas surpris.

Cela dit, le groupe socialiste votera ce texte, monsieur le ministre, car, comme nous vous l'avons dit au cours de la discussion générale, c'est le complément de mesures réglementaires ou législatives que vous avez déjà prises. Toutefois, il reste encore du travail à faire, notamment en ce qui concerne la lutte contre la précarisation du marché du travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, au terme de ce débat, permettez-moi de donner une information importante à l'Assemblée nationale.

Le problème des fins de chantiers a été évoqué ici et nous nous sommes interrogés sur le fait de savoir s'il devait être réglé par une disposition de nature législative ou par la voie conventionnelle. Je vous avais indiqué mon souci d'arriver à un règlement par la voie conventionnelle et j'avais promis au secrétaire général de la C.F.D.T. d'intervenir auprès du président de la Fédération pour que des négociations s'engagent et pour qu'un accord puisse aboutir.

Eh bien, je voudrais dire à l'Assemblée que l'accord vient d'être signé et que, à l'heure où je vous parle, en dehors des représentants patronaux, la C.F.D.T., la C.F.T.C. l'ont signé formellement et que Force ouvrière et la C.G.C. ont manifesté leur désir de le signer dans les prochains jours. Donc, la représentation nationale peut constater que, à côté de ce projet de loi portant nouvelle réglementation sur les licenciements, la voie que nous avons choisie d'une négociation permet également de renforcer le dispositif de protection des salariés dans un sens positif.

Ce débat a été un bon débat. Chacun s'est exprimé. Chacun a manifesté sa volonté. Le Gouvernement a parfois été battu, mais c'est la loi du genre. Je me suis efforcé pour ma part d'essayer d'aboutir, Mme Jacquaint m'en excusera, à un texte qui soit lisible et qui soit le meilleur possible, à la fois sur le plan technique et sur le plan grammatical.

Je remercie la majorité qui va voter ce texte. Je remercie tous les parlementaires qui se sont associés à cette discussion dans un esprit totalement différent de celui que nous avons connu lorsque l'Assemblée a légiféré sur ce sujet au cours

des années précédentes. Cela prouve que le Gouvernement a su, en s'appuyant sur l'accord des partenaires sociaux, instaurer un climat dépassionné sur un texte très sensible.

Nous ouvrons des voies nouvelles. Je souhaite que l'ensemble des chefs d'entreprise et des syndicats les suivent et mettent en application les possibilités que nous leur donnons aujourd'hui, renforçant ainsi la protection de l'ensemble des salariés français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

6

DÉSIGNATION DES CANDIDATS À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de renouvellement du mandat des cinq représentants titulaires et des cinq représentants suppléants de l'Assemblée nationale au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée vaudra sans doute confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter les candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le jeudi 29 juin 1989 à dix-huit heures.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi n° 799 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles (rapport n° 817 de M. Jacques Floch, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion :

Du projet de loi n° 786, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971 (rapport n° 814 de M. Jeanny Lorgeoux, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Du projet de loi n° 788, adopté par le Sénat, tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (rapport n° 808 de M. Claude Ducert, au nom de la commission de la production et des échanges).

(Discussion générale commune.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER